

Library 6093

Revue du

MARCHÉ COMMUN

56

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PÉTROLES

Capital : 383.817.000 F. Siège Social 5, rue Michel-Ange, PARIS-16*



Recherche, Production, Raffinage, Transport,

Distribution des hydrocarbures et gazeux.

DE LA RECHERCHE...

... AUX PRODUITS

TOTAL

NEW YORK

et toute l'Amérique du Nord

Nouveautés
de printemps



A partir du 1^{er} avril

NEW YORK 3 services Jets par jour : du 1^{er} avril au 22 mai. Départs de Paris : 10 h, 13 h, 17 h.

CHICAGO 4 services Jets par semaine. Départs de Paris : mercredi, jeudi, vendredi, dimanche.

LOS ANGELES 3 services Jets par semaine. Départs de Paris : lundi, mercredi, vendredi. A partir du 23 avril, 4 services par semaine : lundi, mardi, mercredi, vendredi.

HOUSTON 3 services Jets par semaine. Départs de Paris : mardi, jeudi, dimanche.

ANCHORAGE 2 services Jets par semaine. Départs de Paris : mardi et jeudi.

MONTREAL 7 services Jets par semaine. Départs de Paris : lundi, mercredi (2 fois), jeudi, vendredi (2 fois), dimanche.

MEXICO 4 services Jets par semaine. Départs de Paris : lundi, mercredi, vendredi, samedi.

Le Tarif de groupe permet à des groupes de 25 personnes et plus voyageant ensemble sous certaines conditions particulières de réaliser d'importantes économies. Renseignez-vous.

Pour régler les problèmes que pourrait poser le financement de votre prochain voyage, utilisez le **Crédit Personnel Air France** (10 % comptant, le solde en 3, 6, 9 ou 12 mensualités).

AIR FRANCE

LE PLUS GRAND RÉSEAU DU MONDE



Pour tous renseignements, consultez votre Agent de voyages habituel ou Air France : à Paris : Esplanade des Invalides (Parking) - 30 Fg Poissonnière (Parking) - 119 Champs - Elysées - 2 rue Scribe - Aéroports du Bourget et d'Orly - A Lille : 8 et 10 rue Jean Roisin - Autres agences à Strasbourg, Lyon, Nice, Marseille, Toulouse, Bordeaux et Nantes - Renseignements et réservations long-courriers : KEL. 66-00.

★★★★
H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS
SAINT-LAZARE

EUR. 36.80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES

•

SA

ROTISSERIE NORMANDE

Chez le même éditeur

LA REVUE FRANÇAISE
DE L'ÉNERGIE

Étudiée depuis 1949 sous les signatures des praticiens les plus compétents, les problèmes relatifs à l'économie et aux structures des industries du charbon, du pétrole, de l'électricité, du gaz, de l'énergie atomique. Chaque numéro contient la « Situation Economique Française » par Alfred SAUVY.

Abonnement pour un an :

France 52 F

Etranger 57 F

•

TRANSPORTS

Économie — Réalisations — Équipement

Depuis 1956 étudie les problèmes du point de vue de l'économie et de la rentabilité des divers moyens de transports.

Abonnement pour un an :

France 49 F

Etranger 54 F

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864 — CAPITAL F 100 MILLIONS

SIÈGE SOCIAL : 29, boulevard Haussmann, PARIS

•

BANQUE - BOURSE - CHANGE

•

1.500 Agences & Bureaux en France et en Afrique

•

Succursales à Buenos-Ayres, Londres, New-York

Filiales en Belgique, en Espagne et en Afrique

Correspondants dans le monde entier

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

Israël et le Marché Commun, par XXX 97

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes. — La Communauté Economique Européenne. — La C.E.E. et les pays tiers. — Une conférence européenne sur la Sécurité sociale 99

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

L'industrie de la construction automobile dans les pays de la C.E.E. 105

Projet d'autofinancement pour la production de films dans le cadre de la C.E.E., par Lucy WILLEMETZ, Avocat à la Cour de Paris, Avocat honoraire au Barreau de Bruxelles 113

Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et Commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan ; Alfio RAPISARDI, Avocat à Milan ; B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye ; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite) 126

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITE C.E.E.

Droit du travail et conflits sociaux 132

BIBLIOGRAPHIE 134

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement ➤

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Tagesprobleme :

Israel und der Gemeinsame Markt, von XXX Seite 97

In dieser Serie sind bereits die Probleme geprüft worden, die der Gemeinsame Markt für Dänemark (Nr 46, April 1962), für Japan (Nr 47, Mai 1962), für Österreich (Nr 52, November 1962) aufwirft. Die Verfasser gehören nicht dem betreffenden Land an, haben sich dort aber lange aufgehalten, und ihr Urteil ist infolgedessen ebenso unparteiisch wie sachverständig.

Der Gemeinsame Markt und die Tagesaktualität :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen. — Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft. — Die E.W.G. und Drittländer. — Eine europäische Konferenz über Sozialversicherung . Seite 99

Wirtschafts- und Sozialfragen im Gemeinsamen Markt :

Die Automobilindustrie in den Ländern der E.W.G. Seite 105

Der Leser findet anschliessend die Einleitung und das den Zukunftsaussichten gewidmete Kapitel des « vertraulichen Plans » des E.W.G.-Dienststellen, der in den am Autobau interessierten Kreisen bereits starke Verbreitung gefunden hat. Die anderen — hier nicht wiedergegebenen — Teile betreffen die Produkte, die Firmen und die Eingriffe.

Ein Programm der Selbstfinanzierung der Filmproduktion im Rahmen der E.W.G., von Lucy

WILLEMETZ, Rechtsanwalt in Paris und (ehrenhalber) in Brüssel Seite 113

Da die Filmindustrie eine schwierige Phase durchmacht, lohnt es sich nachzuforschen, wie ein gemeinschaftliches System der Selbstfinanzierung der Filmproduktion im Rahmen der E.W.G. geschaffen werden könne. Um diese Produktion aufrechtzuerhalten, sind in den einzelnen Staaten individuelle Massnahmen getroffen worden : wie weit sind diese mit dem Romvertrag vereinbar ? Eine Lösung sollte auf Gemeinschaftsebene gesucht werden. (Vorliegender Bericht über die europäische Filmfinanzierung ist dem internationalen Kolloquium über Filmrecht vorgelegt worden, das im Dezember in Paris stattfand).

Die Konkurrenzregeln in der E.W.G. (Studie und Kommentar zu den Art. 84-95 des Vertrags), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum, Paris ; Léon DABIN, Prof. an der Universität Lüttich ; Dr Dieter ECKERT, Oberregierungsrat im Bundeswirtschaftsministerium, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Prof. an der Universität Lüttich ; Dr jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris ; Vivian RANDEGGER, Rechtsanwalt in Mailand ; Alfio RAPISARDI, Rechtsanwalt in Mailand ; B. H. TER KUILE, Rechtsanwalt im Haag ; Dr Heinrich WEYER, Beamter im Bundeskartellamt, Berlin (Fortsetzung) .. Seite 126

Juristische Notizen über die Anwendung des E.W.G.-Vertrags :

Arbeitsrecht und Sozialkonflikte Seite 132

Bibliographie Seite 134

Für die in dieser Revue veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

Problems of the day :

Israel and the Common Market, by XXX
..... page 97

In this series we have already examined the problems raised by the Common Market in Denmark (N° 46, April 1962), in Japan (N° 47, May 1962) and in Austria (N° 52, November 1962). The authors, though not nationals of the countries concerned, have lived in them for many years, thus ensuring both their competence and their impartiality.

Common Market news :

The Common Market and the other European Institutions day by day. — The European Economic Community. — E.E.C. and other countries. — A European conference on Social Security page 99

Economic and social questions in the Common Market :

The Automobile Industry in the Common Market Countries page 105

The reader will find below the introduction and the part devoted to future prospects of this « confidential project » prepared by E.E.C. services and already widely known amongst interested circles. The other parts of the report, which are not reproduced, deal with products, undertakings and controls.

A project for the self-financing of films in the framework of E.E.C., by M^e Lucy WILLEMETZ, Advocate at the Court of Paris, Honorary Advocate at the Brussels Bar page 113

The cinema industry is meeting with difficulties and

it is therefore of interest to consider how a common « self financing » system could be set up with a view to financing films in the framework of E.E.C. Measures on a national level have been taken to protect this industry ; in what measure are they compatible with the Rome Treaty ? A solution must be found on a community level. This report on the financing of the European film industry was presented at the Colloquy on International Cinema Law, which was held in Paris at the Institute of Comparative Law, last December.

Rules governing competition within E.E.C. (Analysis and commentaries on articles 85 to 94 of the Treaty), by Arved DERINGER, Advocate at Bonn, with the cooperation of : André ARMENGAUD, Consulting Engineer in Industrial Property, Paris ; Léon DABIN, Professor at Liege University ; Doctor Dieter ECKERT, Senior Adviser to the Ministry of Federal Economy at Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at Liege University ; Henri MONNERAY, Doctor at Law, Advocate at the Paris Court ; Vivian RANDEGGER, Advocate at Milan ; Alfio RAPISARDI, Advocate at Milan ; B. H. TER KUILE, Advocate at the Hague ; Doctor Heinrich WEYER, of the Cartels Bureaux of Federal Germany, Berlin (continued) page 126

The first part of the study appeared in N° 53 dated December 1962.

Legal notes on the application of the E.E.C. treaty :

Labour Law and social conflicts page 132

Bibliography page 134

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipeement ;
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;
M. Jean SARRAILH, Recteur honoraire de l'Université de Paris, membre de l'Institut ;
M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Jean LECERF
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 51 F Etranger 56 F

ISRAËL ET LE MARCHÉ COMMUN

par XXX

Dans cette série ont déjà été examinés les problèmes posés par le Marché Commun au Danemark (n° 46, d'avril 1962), au Japon (n° 47, de mai 1962), à l'Autriche (n° 52, de novembre 1962). Les auteurs sont étrangers au pays intéressé mais y séjournent depuis longtemps, ce qui leur confère à la fois compétence et impartialité.

JUNE Etat dont l'existence même reste menacée et dont le développement économique dépend étroitement de l'aide extérieure, Israël ne peut envisager l'avenir avec la sérénité des vieilles nations, nanties et aux structures solidement assises. Certes, l'étau s'est desserré qui risquait de se refermer sur l'étroite bande littorale où plus d'un million d'émigrants, venus de quatre-vingts pays différents ont, depuis 1948, cherché refuge et recréé une patrie. Les progrès de l'Etat juif, l'accroissement de son potentiel humain et industriel, consolident et renforcent, il est vrai, chaque jour sa position au milieu d'un monde arabe divisé et en proie à des convulsions périodiques. Il n'en reste pas moins que, tant que ses frontières sont contestées par ses voisins, Israël, de par sa situation, reste contraint de consentir un effort considérable — le quart de son budget y est consacré — pour assurer la défense de son territoire et dissuader ses adversaires de toute agression.

Cette lourde charge s'ajoute à d'autres, tout aussi exceptionnelles. De par son essence même, Israël est terre d'immigration. Chaque immigrant représente pour le budget de l'Etat — qui doit le loger et lui donner les moyens de vivre — une dépense moyenne de plusieurs milliers de livres israéliennes. Placement à long terme, l'immigration impose donc à la nation de lourds sacrifices.

En outre, héritier d'une culture qui a engendré les civilisations modernes, l'Etat d'Israël se doit de donner à sa jeunesse une instruction qui réponde à ses dons intellectuels et à sa soif de connaissances. Universités, instituts scientifiques, lycées, écoles et établissements professionnels doivent se développer parallèlement à l'accroissement démographique, et cela encore représente pour l'Etat une source de dépenses que ne connaît dans de telles proportions aucun autre pays du Proche-Orient.

L'équipement sanitaire et hospitalier requiert de même des investissements considérables en raison du niveau de vie élevé de la population et des séquelles encore sensibles des vicissitudes subies au cours des décennies passées.

Enfin, pays en voie de développement, dont l'équipement conditionne le progrès, Israël est encore au stade où l'avenir de la nation dépend des sacrifices de la génération actuelle.

Ce rappel des conditions particulières à Israël était sans doute nécessaire, mais il ne suffirait pas, à lui seul, à expliquer et faire comprendre la mentalité qui anime ses dirigeants lorsqu'ils s'efforcent d'obtenir des Six, non pas simplement un accord sauvegardant les exportations actuelles d'Israël, vers les pays du Marché Commun, mais la conclusion d'un arrangement plus général, permettant à l'économie israélienne de se développer dans les décennies à venir suivant le rythme même de la croissance du pays.

L'objectif des dirigeants israéliens dépasse en effet les besoins de l'époque présente. Il s'agit pour eux, responsables de l'avenir d'un pays qui espère doubler sa population d'ici vingt ans, d'assurer à Israël une expansion économique susceptible de lui permettre de réaliser sa vocation qui est d'accueillir, dans la Patrie retrouvée, tous les Juifs de la Diaspora qui veulent rejoindre la Terre de leurs ancêtres.

Cet objectif explique la ténacité avec laquelle la délégation israélienne à Bruxelles s'est efforcée en novembre dernier, de persuader celle de la Communauté de « trouver une solution pratique à l'ensemble des problèmes que posent le maintien et le développement des courants d'échange de marchandises et de services entre la C.E.E. et Israël ».

Pour les dirigeants israéliens, le problème est relativement simple : Israël est un pays sans

richesses naturelles, ou presque, dont le sol ne produit que 8 à 10 % de l'énergie nécessaire à sa consommation, dont les terres sont limitées en superficie et dont les ressources en eau sont insuffisantes. Sa production agricole ne couvre pas et ne pourra sans doute jamais couvrir ses propres besoins. Il n'est donc d'autre possibilité pour procurer les moyens de vivre à une population en augmentation constante que de développer la production industrielle et de la diversifier. Faute de matières premières, importées en quasi totalité, cette industrie ne peut être de surcroît que de simple transformation. L'étroitesse du marché local oblige par ailleurs Israël à exporter la majeure partie de sa production. L'Europe occidentale est le seul marché possible, non seulement en raison de sa proximité géographique et des liens d'Israël avec le monde libre, mais encore parce qu'il n'y a pas, de l'avis des responsables de l'économie israélienne, de marché de remplacement ; les conditions politiques existantes interdisent à Israël tout commerce avec ses voisins immédiats et lui ferment de nombreux marchés, tels ceux de l'Inde, du Pakistan, de l'Indonésie, de l'U.R.S.S. et de la Chine populaire. Une grande partie des nouveaux Etats de l'Afrique avec lesquels Israël a noué des liens étroits, en leur fournissant une aide technique et une collaboration amicale, sont associés au Marché Commun et de fait difficilement accessibles aux marchandises israéliennes. Au demeurant, de par leur nature même, les produits exportés par Israël n'intéressent que les pays d'un niveau de vie déjà élevé.

Principal fournisseur et principal client d'Israël, l'Europe des Six ne peut, de l'avis des dirigeants israéliens, vouloir mettre en péril l'économie d'un Etat, européen de fait, bien que situé en Asie. Il ne veulent pas croire qu'elle se refuse à établir avec Israël des liens qui garantissent son développement et correspondent aux données de l'histoire. Elle doit trouver, estiment-ils, un remède à la discrimination dont sont frappés dans les pays de la C.E.E. les produits israéliens, car dès maintenant, la Communauté économique européenne porte atteinte aux exportations israéliennes et cette situation va en s'aggravant.

Pour les experts, les données du problème se réduisent à de simples statistiques :

20 % des produits industriels qu'exporte Israël (diamants exclus) sont absorbés par les pays de la C.E.E., 33 % par ceux-ci, la Grèce et la Turquie, 45 % par cet ensemble et le Royaume-Uni ;

31 % des matières premières et des biens d'équipement importés en Israël proviennent des pays de la C.E.E. ;

40 % des produits agricoles exportés d'Israël sont écoulés sur le marché des pays de la C.E.E. et 90 % sur celui de l'Europe de l'Ouest.

Une grande partie des produits alimentaires importés en Israël provient d'Europe.

La mise en vigueur du Traité de Rome, selon les experts israéliens, compromet ce courant d'échange. Le relèvement des droits dans les Etats membres où ces droits étaient les moins élevés, et le régime préférentiel dont bénéficient les échanges intercommunautaires constituent un handicap au maintien du volume des exportations israéliennes et a fortiori à leur développement.

Quels remèdes, devant cet état de choses, proposent aux Six les dirigeants israéliens ? A Bruxelles, en novembre et décembre derniers, la délégation que présidait M. Lévy Eshkol, ministre des Finances, s'est efforcée de convaincre ses interlocuteurs de la nécessité d'une solution d'ensemble, seule susceptible, à son avis, de résoudre les problèmes d'un pays si étroitement lié à l'Europe, politiquement et économiquement.

A défaut d'une adhésion à la C.E.E. que sa situation extra-européenne lui interdit, Israël eut souhaité le statut d'Etat associé. Le Conseil des ministres de la Communauté, on le sait, a écarté une telle formule dans la crainte de créer un précédent. Le gouvernement israélien en est donc venu à l'idée d'une simple union douanière couvrant la moitié environ des échanges entre Israël et la C.E.E.

La Communauté n'a pas cru, jusqu'à présent, pouvoir suivre la délégation israélienne dans la voie d'un accord douanier portant sur un aussi grand nombre de produits. Y consentir lui eut paru inconciliable avec le mandat reçu du Conseil des ministres, incompatible avec les principes de non discrimination du G.A.T.T. et au surplus prématuré en ce qui concerne les produits agricoles.

L'accord n'ayant pu se réaliser en décembre dernier entre les deux délégations, il a été en

principe décidé de reprendre les négociations au printemps. Le Conseil des ministres de la Communauté aura eu le temps de prendre connaissance des bases sur lesquelles la délégation israélienne estime que doivent se poursuivre les pourparlers engagés.

Il serait aventureux de préjuger l'attitude que vont alors adopter les deux partenaires. Les négociateurs israéliens accepteront peut-être, en raison de l'urgence d'une décision, de ne discuter, pour le moment, que d'un accord limité à certains produits, ceux dont l'exportation est la plus menacée par la mise en vigueur progressive du Traité de Rome — treize produits industriels et quatre produits agricoles (agrumes, légumes et fruits frais, dérivés d'agrumes, œufs et volailles).

Toutefois, prochainement, la fin des réparations allemandes va rendre plus difficile encore l'équilibre de la balance des paiements. Israël qui achète à l'Europe deux fois plus qu'il ne lui vend, se trouvera alors, plus impérieusement

encore qu'auparavant, dans la nécessité absolue d'accroître ses exportations pour réduire son déficit commercial. Ses dirigeants, loin de renoncer à un débouché aussi essentiel à l'économie israélienne que celui de la Communauté, essaieront au contraire d'en élargir les possibilités. Faute de mieux, ils se résoudront peut-être, pour l'im-médiat, à ne demander qu'un traitement tarifaire préférentiel limité à un certain nombre de produits, et la suppression de certaines limitations à l'importation, mais il est plus que probable que, dans leur esprit, cet arrangement de portée restreinte doit conduire, ultérieurement, à l'établissement progressif d'une union douanière plus large.

D'ici là, il y a tout lieu de penser que les autorités israéliennes s'emploieront activement à convaincre les Six des liens étroits qui unissent spirituellement et politiquement Israël à l'Europe et qui leur paraissent de nature à influencer sur la décision que doit prendre la Communauté.

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

I. — LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

Travaux

1) QUESTIONS TARIFAIRES

Second rapprochement vers le Tarif Extérieur Commun.

D'ici le 1^{er} juillet prochain, date à laquelle doit intervenir — en même temps qu'une nouvelle réduction interne de 10 % — le 2^e rapprochement des tarifs nationaux vers le Tarif Extérieur Commun, le Conseil des Ministres doit prendre position sur la question de la réduction provisoire de 20 % du T.E.C.

Deux problèmes se posent, en effet, l'un juridique, l'autre de fond :

— Au point de vue juridique, certaines délégations nationales contestent la validité du « protocole secret » conclu entre les Six le 12 mai 1960. D'après ce protocole, la décision sur le maintien ou l'annulation de la réduction provisoire du T.E.C., faite en vue des négociations « Dillon », aurait dû être prise en évaluant les contreparties obtenues des pays tiers ; à défaut d'accord entre les Etats-Membres, la réduction aurait dû être consolidée dans la mesure de 10 %.

Le Conseil, n'ayant pas fait état de cet accord interne, lors de la décision de 1961 concernant la 2^e accélération, les Etats-Membres ne sont pas d'accord sur la valeur juridique actuelle de ce protocole.

De son côté l'Association des Chambres de Commerce de la République Fédérale vient de réclamer une réduction effective de 20 % du T.E.C., qui serait une preuve de bonne volonté vis-à-vis des pays tiers et permettrait à l'Allemagne de moins sentir les effets de la 2^e étape du rapprochement de son tarif national vers le T.E.C.

— Quant au problème du fond, il semble que si tous les Etats-Membres sont plus ou moins d'accord sur l'idée que la Communauté ne peut pas faire de cadeaux aux pays tiers à la veille de nouvelles négociations tarifaires, les opinions diffèrent sur la procédure à suivre : certains Etats estiment que la Communauté devrait retirer tout de suite la réduction (dans la mesure où elle n'a pas été consolidée dans les négociations Dillon) (1), d'autres au contraire pensent qu'une telle mesure est politiquement inopportune et ne constitue qu'un aspect des futures négociations.

Le Conseil des Ministres doit prendre position sur l'ensemble de ce problème au cours de sa session des 1^{er} et 2 avril.

Mesures tarifaires italiennes.

Le Gouvernement italien a adopté une série de mesures tarifaires, dans le but de se conformer aux dispositions de la Commission européenne prévoyant une **application uniforme** des réductions douanières intra-communautaires :

Réintroduction des droits de douane — en vigueur en 1960 — sur les déchets et débris de plomb et de zinc, afin de respecter les conditions posées par la Commission européenne pour la prorogation de l'isolement du marché du plomb et du zinc.

Renonciation aux réductions tarifaires différenciées pour nombre de produits parmi lesquels figurent, outre les barres, fils, tubes en plomb, les accumulateurs électriques au plomb, les fils et câbles électriques sous armature de plomb, les électro-aimants. L'Italie avait, en effet, appliqué à ces produits, des réductions tarifaires inférieures à celles appliquées aux autres produits.

Mesures conjoncturelles.

Nouvelle réduction complémentaire et provisoire, pour les rasoirs et tondeuses électriques et leurs pièces détachées, ainsi que pour les électro-aimants.

Pour certaines matières premières (coton, manganèse, cobalt), abolition anticipée de toute protection douanière vis-à-vis des autres Etats-Membres et alignement des droits nationaux sur les droits du T.E.C. vis-à-vis des pays tiers.

Programme d'urgence pour le plomb et le zinc.

Le programme d'urgence proposé par la Commission a été jugé insuffisant par les experts nationaux des 6 pays : l'idée d'une « caisse de péréquation » communautaire (qui entrerait en action lorsque les cours mondiaux descendraient en-dessous d'un certain niveau) aurait à nouveau été introduite dans la discussion.

(1) La Commission n'a pas encore rendu public le résultat définitif des négociations Dillon.

L'examen de ce programme sera repris le 8 avril par les experts.

Recommandations de la Commission relative à la libération des échanges envers les pays de l'O.C.D.E.

Il s'agit :

— d'une part, de l'abolition totale de la discrimination à l'égard des Etats-Unis et du Canada par rapport aux autres pays de l'O.C.D.E. Pour la France, cette première recommandation est sans objet, puisqu'elle a déjà étendu aux Etats-Unis et au Canada la liste de libération appliquée aux pays de l'ex-O.E.C.E. ;

— d'autre part, de la libération des importations en provenance des pays de l'O.C.D.E. pour les produits qui sont déjà libérés dans trois des quatre zones douanières de la C.E.E. Pour la France, il s'agit de libérer à l'égard des pays de l'ex-O.E.C.E., des Etats-Unis et du Canada, un certain nombre de produits parmi lesquels figurent les transistors.

2) QUESTIONS FISCALES (*)

- A l'ordre du jour de la réunion des Ministres des Finances, fixée à Baden-Baden, les 25 et 26 mars, figuraient les problèmes suivants :
 - examen des propositions d'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - contrôle des investissements américains en Europe, programmation et coopération monétaire.
- La proposition de la Commission visant à recommander aux partenaires de la France, l'adoption d'un système de taxe à la valeur ajoutée, a été favorablement envisagée.
- M. MARJOLIN a donné une réponse favorable à la demande de M. GISCARD D'ESTAING, de faire entreprendre par la Commission une étude, secteur par secteur, de l'importance des investissements américains dans l'économie de la C.E.E. (**).
- Enfin M. MARJOLIN a rappelé que d'ici juillet, la Commission ferait des propositions concrètes pour combattre aussi bien le danger d'inflation que celui d'un ralentissement de l'activité économique.

3) REGLES DE CONCURRENCE

1) Ententes.

Au cours d'une conférence prononcée à Paris devant la Chambre de Commerce Internationale, M. VERLOREN VAN THEMATT a annoncé que le nombre des ententes déclarées au 1^{er} février dernier, s'élevait à environ 30.000 dont 12.000 avaient fait l'objet de notifications simplifiées.

Pour ces dernières, des décisions pourraient intervenir relativement tôt (6 mois) alors que pour les cas plus délicats, le Directeur général de la Concurrence prévoit des délais d'au moins 2 ans.

2) Brevets.

Les Fédérations membres du C.N.P.F. se sont déclarées favorables à la création d'un brevet européen qui aurait pour mérite d'assurer une simplification des formalités et une homogénéité de la protection dans les pays signataires.

(*) Dernière heure : Le relèvement des taxes à l'importation en Allemagne n'interviendrait qu'à dater du 1^{er} juin ; le projet de loi voté par le Bundestag n'étant pas encore adopté par le Bundesrat.

(**) Voir en partie II (La C.E.E. et les Pays tiers) : Les investissements américains dans la C.E.E.

Elle fait néanmoins certaines réserves notamment sur la limitation des droits du breveté et l'ouverture de la convention.

4) P.O.M. ASSOCIES

Renouvellement de l'accord d'association.

Le Conseil des Ministres des Six doit examiner, au cours de sa session des 1^{er} et 2 avril, des propositions sur le régime transitoire à mettre en place d'ici l'application — au 1^{er} janvier 1964 — de la nouvelle convention.

Les mesures intérimaires pourraient comporter :

— la mise en place du T.E.C., au 1^{er} juillet prochain, pour certains produits tropicaux, admis en franchise lorsqu'ils proviennent des pays associés ;

— le déblocage anticipé d'une partie des crédits prévus par la nouvelle convention (10 millions de \$) et l'utilisation du reliquat du premier Fonds (60 millions de \$ environ) ;

— la mise en œuvre anticipée des régimes d'aide à la production.

Projets financés par le Fonds Européen de Développement.

La Commission européenne se réserve d'autoriser les Sociétés de pays tiers à participer, pour l'année 1963, à

l'exécution de certains projets financés par le Fonds Européen de Développement.

Dans chaque cas particulier, la Commission devra prendre une décision. Il ne s'agit pas, en principe, d'une mesure particulière destinée à favoriser les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne, mais d'une décision applicable aux pays qui entretiennent avec la C.E.E. des « relations permanentes de coopération dans l'aide au développement » (soit en vertu d'accords particuliers, soit au sein d'organismes communs, comme le Comité d'Aide au Développement de l'O.C.D.E.).

La Commission estime que cette extension aux pays tiers reste dans le cadre de la réglementation du Fonds Européen de Développement, en vigueur depuis 5 ans.

La convention de financement dispose en effet... « ne peuvent participer à l'exécution des projets financés par le Fonds que les personnes physiques et morales ressortissant des Etats-Membres et des territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. **sauf accord spécial de la Commission préalable à la publication de l'avis d'appel à la concurrence** ».

Cette possibilité n'avait pas encore été utilisée par la Commission. Ce serait sous la pression du Comité d'Aide au Développement de l'O.C.D.E., que la Commission aurait pris cette décision d'abandon du principe de l'aide liée.

La première expérience serait envisagée pour les travaux portuaires intéressant St-Pierre et Miquelon (le coût du projet est évalué à 3,5 millions de \$).

II. — LA C.E.E. ET LES PAYS TIERS

1) Adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun

Rapport sur l'état des négociations.

La Commission a rendu public, le 5 mars 1963, son rapport au Parlement européen sur « l'état des négociations avec le Royaume-Uni » (au moment de l'interruption de ces négociations le 29 janvier dernier).

Ce rapport, qui a été discuté par le Parlement à la fin du mois de mars, récapitule, en 7 chapitres, les problèmes examinés au cours des 16 mois de négociation. Il souligne :

- l'importance très inégale des problèmes encore en suspens. Parmi les plus sérieux : les rapports avec les pays de l'A.E.L.E., les produits agricoles tempérés du Commonwealth (autres que le blé), l'agriculture britannique ;

- la nécessité de nouvelles propositions des Six pour la solution de plusieurs questions pendantes, notamment agricoles ;

- les difficultés les plus graves de la négociation, qui tiennent à la nécessité pour la Grande-Bretagne, non seulement d'accepter la lettre du Traité mais aussi les progrès accomplis en fonction de celui-ci depuis sa signature ;

- les responsabilités mondiales de la Communauté élargie.

- Création d'une **Commission Mixte « Benelux-Grande-Bretagne »** pour maintenir des contacts en dépit de l'échec des négociations de Bruxelles.

- Création d'un **Comité économique anglo-italien** et visite à Londres de M. LA MALFA, Ministre italien du Budget, accompagné de hauts fonctionnaires et notamment du Directeur de l'Office de la Planification.

2) Autres pays membres de l'A. E. L. E.

- L'Autriche a demandé aux Six de reprendre l'examen de son éventuelle association au Marché Commun.

- Quant à la Suisse, M. WAHLEN, Chef du Département politique, a confirmé que la Confédération maintient sa demande d'association sans qu'aucune démarche nouvelle ne soit cependant envisagée à ce propos.

3) Le Trade Expansion Act

- En vue des négociations Kennedy, le Comité spécial du Conseil (Comité art. 111), chargé d'assister la Commission européenne dans les négociations tarifaires, a poursuivi ses travaux sur deux problèmes d'actualité : le maintien ou l'annulation de la réduction de 20 % du Tarif Extérieur Commun, la préparation technique des futures « négociations Kennedy ».

La réunion ministérielle du G.A.T.T. est prévue à Genève du 16 au 21 mai. D'ici là, la C.E.E. devrait pouvoir faire une déclaration de principe sur son intention de participer aux négociations et sur l'étendue de cette participation (1).

Le « Comité art. 111 » poursuit ses études sur les différents problèmes concrets : inclusion de l'agriculture dans les négociations, modalités des négociations avec les pays à bas salaires et à commerce d'Etat, différentes formules possibles pour tenir compte de la structure différente du tarif douanier américain (modalités d'écrêtement).

Ces études ne seront menées à leur terme qu'à l'issue de la réunion du « groupe des abaissements tarifaires » du G.A.T.T. qui se tient à Genève, pour trois semaines consécutives à dater du 18 mars et au cours de laquelle tous ces problèmes sont débattus.

Bien que la Communauté n'ait pas encore de position arrêtée sur les différents problèmes soulevés, certaines tendances générales peuvent néanmoins être indiquées dès maintenant :

Les Six considèrent ces négociations comme un moyen d'ouvrir les marchés des pays tiers et surtout des Etats-Unis, avec lesquels la balance commerciale est déficitaire, aux exportations communautaires.

La France — et sa position rejoint celle de M. MANSHOLT — est décidée à s'opposer à des négociations sur l'agriculture tant que la politique commune agricole n'a pas fait de progrès substantiels.

Les Six ne veulent pas négliger plusieurs éléments autres que les droits de douane, c'est-à-dire essentiellement les clauses de sauvegarde, les règles de concurrence et les différences de structure que présentent, dans plusieurs domaines, les entreprises européennes et américaines.

• On apprend de Bruxelles que la Commission a décidé de consulter les organisations syndicales (C.I.S.L. et C.I.S.C.) sur les négociations Kennedy.

Un questionnaire type sera distribué à ces organismes.

• De son côté, le Congrès américain tente de renforcer l'efficacité du Trade Expansion Act. La Commission des affaires économiques du Congrès vient de présenter un amendement demandant que l'annulation éventuelle des droits de douane puisse être appliquée même aux produits dont le commerce mondial n'est pas assuré à 80 % par les Etats-Unis et la C.E.E.

(1) Le Conseil des Ministres des Six devra prendre une décision, à ce sujet, lors de sa session des 1^{er} et 2 avril.

4) Les investissements américains dans la C.E.E.

La Commission européenne vient de donner une réponse écrite à une question posée par M. PLEVEN sur la répartition par pays et par année des investissements américains dans la C.E.E., et européens aux Etats-Unis :

Depuis la création du Marché Commun, les investissements directs américains dans l'Europe des Six sont passés de 1.680 millions de \$ à 3.041 millions, soit une progression de 81 % contre seulement une augmentation de 78 % dans le Royaume-Uni.

C'est en Allemagne et en Italie que l'accroissement des investissements directs a été le plus marqué (102 % et 85 %) ; la France vient ensuite avec une progression de 81 %, les investissements passant de 464 millions de \$ en 1957 à 840 en 1961.

La part des investissements directs américains dans la C.E.E. représente environ 9 % de l'ensemble des investissements directs américains à l'étranger.

La Commission fait remarquer enfin que les investissements européens aux Etats-Unis sont d'une valeur, en capital, supérieure aux investissements américains dans le Marché Commun et, à la différence de ces derniers, surtout représentés par des investissements de portefeuille (65 %) et non des investissements directs (35 %) (1).

5) Le Japon et la C.E.E.

La Commission a adressé aux Etats-Membres une recommandation, dans laquelle elle leur demande de notifier — par écrit — au Gouvernement japonais, l'intérêt qu'ils portent à l'insertion de la « clause Bénélux » dans les accords commerciaux.

Le Bénélux et la France peuvent facilement obtenir cette insertion parce qu'ils peuvent, en échange, offrir leur renonciation à l'art. XXXV du G.A.T.T. (renonciation déjà pratiquement acceptée par le Bénélux).

Si l'Italie peut offrir une plus grande libération de ses importations, il n'en va pas de même de l'Allemagne qui n'a presque rien à offrir en échange.

(1) La proportion des investissements directs américains en Europe occidentale est de 65 % pour 35 % d'investissements en portefeuille.

INFORMATIONS DIVERSES

UNE CONFÉRENCE EUROPÉENNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

LES Exécutifs des trois Communautés européennes, la Commission de la C.E.E., la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de l'Euratom ont organisé en commun une Conférence européenne sur la sécurité sociale.

Le but de cette Conférence a été de procéder à une consultation des milieux intéressés, sur l'harmonisation des régimes de sécurité sociale.

Trois thèmes principaux ont été retenus, auxquels se rattachent les problèmes essentiels soulevés par une politique d'harmonisation :

- 1) L'extension du champ d'application de la sécurité sociale ;
- 2) Le financement de la sécurité sociale ;
- 3) Les prestations de sécurité sociale.

Ce dernier thème, en raison de sa densité, a été subdivisé en cinq sujets :

- assurance maladie-maternité ;
- assurance invalidité-vieillesse-survie ;
- assurance accidents du travail-maladies professionnelles ;
- prestations familiales ;
- assurance chômage.

Chacun de ces thèmes a fait l'objet d'un rapport qui a servi de point de départ aux débats de la Conférence. Il a été jugé bon de situer ce point de départ au niveau des préoccupations des milieux intéressés directement par l'évolution des régimes de sécurité sociale, à savoir les travailleurs, qui en sont les principaux bénéficiaires, et les employeurs, qui participent, dans une mesure appréciable, à leur financement.

Aussi les rapporteurs et corapporteurs ont-ils été choisis pour partie parmi les experts proposés par les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour partie parmi les ex-

perts indépendants, professeurs ou dirigeants d'organismes de sécurité sociale (voir en annexe liste des rapporteurs).

Dans chacun de ces rapports d'importants développements ont été consacrés à la confrontation des régimes actuellement en vigueur dans les six pays ainsi que des tendances s'y manifestant. De cette confrontation les rapporteurs ont tiré des indications quant aux perspectives d'harmonisation, indications reflétant bien entendu les opinions de leurs auteurs, divergentes parfois comme en témoignent certains corapports, et qui ne préjugent en aucune façon de la position des exécutifs.

Ce sont essentiellement ces conclusions qui ont permis lors de la Conférence, d'engager le débat au cours duquel les représentants des divers milieux et les experts ont fait valoir leurs préoccupations et pour préciser leurs positions respectives quant aux initiatives concrètes qui pourraient être envisagées en matière d'harmonisation des régimes de sécurité sociale.

ANNEXE

LISTE DES RAPPORTEURS ET AUTEURS D'EXPOSÉS GÉNÉRAUX (1)

THEMES GENERAUX

1. L'extension du champ d'application de la sécurité sociale.

Rapporteur : M. Paul ARETS (B. - U.N.I.C.E.), Conseiller à la Fédération des industries belges.

Corapporteurs : M. Alexandre BONJEAN (F. - indépendant), Président de l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole. — M. Georges de LAGARDE (F. - U.N.I.C.E.), Délégué général du Comité central des institutions sociales. — M. P. J. J. MERTENS (N. - C.I.S.C.), Secretaris van de Nederlandse katholieke arbeidersbeweging. — M. Avv. Mattia PERSIANI (I. - indépendant), Professore alla Scuola di perfezionamento in Diritto sindacale e del lavoro.

2. Le financement de la sécurité sociale.

Rapporteur : M. Prof. Mario Alberto COPPINI (I. - indépendant), Titolare della cattedra di Assicurazioni sociali all'Università di Roma.

Corapporteur : M. Théo BRAUN (F. - C.I.S.C.), Vice-président de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens. — M. J. G. RIETKERK (N. - U.N.I.C.E.), Adjunct-secretaris van het Centraal sociaal werkgevers-Verbond. — M. Otto WALPERT (A. - C.I.S.L.), Vorstandsmitglied der Landesversicherungsanstalt Westfalen.

3. Les prestations de sécurité sociale.

Rapporteur : M. Charles VEILLON (F. - C.I.S.L.), Secrétaire de la Confédération générale du travail-force ouvrière.

- (1) U.N.I.C.E. : Union des industries de la Communauté européenne
 C.I.S.C. : Confédération internationale des syndicats chrétiens
 C.I.S.L. : Confédération internationale des syndicats libres
 C.O.P.A. : Comité des organisations professionnelles agricoles de la C.E.E.
 A. = Allemagne ; B. = Belgique ; F. = France ;
 I. = Italie ; L. = Luxembourg.

Corapporteur : M. Avv. Giorgio CANELLA (I. - indépendant), Professore di Diritto della Previdenza sociale. — M. Dott. Dionigi COPPO (I. — C.I.S.L.), Segretario generale aggiunto della C.I.S.L. — Dr E. G. ERDMANN jr (A. - U.N.I.C.E.), Leiter der Abteilung Internationale Sozialpolitik bei des Bundesvereinigung der deutschen Arbeitgeberverbände. — M. Philippe ROSSOUX (B. - C.O.P.A.), Directeur des services sociaux de la Fédération nationale des U.P.A.

a) Prestations maladie-maternité.

Rapporteur : M. Berndt HEISE (A. - C.I.S.L.), Diplom-Volkswirt, Referent für internationale Sozialpolitik beim Deutschen Gewerkschaftsbund.

Corapporteur : M. Clément MICHEL (F. - indépendant), Directeur de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

b) Prestations invalidité-vieillesse-survivants.

Rapporteur : M. Jules PAULY (L. - U.N.I.C.E.), Chef du service administratif et social de l'A.R.B.E.D.

Corapporteur : M. Prof. Walter BOGS (A. - indépendant), Senatspräsident beim Bundessozialgericht.

c) Prestations accidents du travail-maladies professionnelles.

Rapporteur : M. Werner KUPSTHAL (A. - U.N.I.C.E.), Direktor, Hauptgeschäftsführer der Berufsgenossenschaft der chemischen Industrie.

Corapporteur : M. Dott. Enzo DALLA CHIESA (I. - C.I.S.L.), Segretario Confederale dell' U.I.L.

d) Prestations familiales.

Rapporteur : M. Roland LEBEL (F. - indépendant), Directeur de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales.

Corapporteur : M. Dott. Giovanni RAINERO (I. - C.O.P.A.), Incaricato per i problemi sociali al settore relazioni estere della Confederazione nazionale coltivatori diretti.

e) Prestations chômage.

Rapporteur : M. Joseph KEULEERS (B. - C.I.S.C.), Premier secrétaire adjoint de la Confédération des syndicats chrétiens.

Corapporteur : M. Heinz WEBER (A. - indépendant),
Verwaltungsdirektor bei der Bundesanstalt für Arbeitsver-
mittlung und Arbeitslosenversicherung.

THEMES SPECIAUX

A. La sécurité sociale dans l'industrie minière.

M. Peter SCHEIN (A.), Knappschaftsdirektor a. D. —
M. Robert BALESE (B.), Secrétaire national de la Centrale
syndicale des travailleurs des mines de Belgique. — M.
Charles MOREL (F.), Secrétaire de la Fédération nationale
des mineurs, force ouvrière. — M. Franz NEUMANN (A.),
Geschäftsstellenleiter der I.G. Bergbau und Energie. —
M. E. RUDLOF (A.), Referent des Unternehmerverbandes
Ruhrbergbau. — M. F. SAVIGNAT (F.), Chef du service de
la sécurité sociale et de l'action sociale aux charbonnages
de France. — M. N. J. SCHLOESSER (N.), Chef van de
de Sociaal-economische afdeling van de Staatsmijnen in
Limburg. — M. F. SOUDON (B.), Chef du service à la
Fédération charbonnière de Belgique « F.E.D.E.C.H.A.R. ». —
M. M. WEIJERS (N.), Lid van de Nederlandse katho-
lieke mijnwerkersbond.

B. Problèmes de la sécurité sociale dans les transports.

Transports routiers.

M. R. PORTMANN (F.), Président de la Commission des
affaires sociales de l'I.R.U. — M. J. KUGOTH (A.), Leiter
der Gruppe « Strassenverkehr und Luftfahrt » in der
Gewerkschaft Öffentliche Dienste Transport und Verkehr.

Navigation intérieure.

M. SCHWARZ (A.), Ministerialrat im Bundesministerium
für Arbeit und Sozialordnung. — M. SCHEFFER (F.), Di-
recteur administratif de la Communauté de navigation fran-
çaise rhénane. — M. W. BRAK (N.), Secretaris van het
Internationaal Transportcomité.

Chemins de fer.

M. M. BOKKEN (B.), Inspecteur en chef, adjoint au
directeur du personnel et des services sociaux de la S.N.C.B.
— M. W. KIEBOOM, Secretaris-Generaal van de Neder-
landse bond van vervoerspersoneel.

Rapport de synthèse.

M. J. S. BROUWER (N.), Gemeenschappelijk Adminis-
tratie Kantoor.

EXPOSES GENERAUX

Les tendances de la sécurité sociale dans le monde, par
M. A. ZELENKA, Chef de la division de la sécurité sociale
du Bureau international du travail.

La démographie et la sécurité sociale, par M. A. SAUVY,
Professeur au Collège de France ; par le Professeur F. EMA-
NUELLI ; par le Dr K. HORSTMANN, Direktor im Statisti-
schen Bundesamt.

**Le risque professionnel des radiations ionisantes et la
sécurité sociale**, par le Dr P. RECHT, Directeur de la Pro-
tection sanitaire de la Commission de l'Euratom ; par M. E.
JACCHIA, Directeur adjoint ; par M. A. MARCHINI-
CAMIA, Chef de service.

L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AUTOMOBILE DANS LES PAYS DE LA C.E.E.

Le lecteur trouvera ci-après l'introduction et la partie consacrée aux perspectives de ce « projet confidentiel » des services de la C.E.E., déjà largement répandu dans les milieux intéressés. Les autres parties, non reproduites, du rapport, sont celles consacrées aux produits, aux entreprises, aux interventions.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

COMME aux Etats-Unis, la diffusion rapide de l'automobile a donné naissance, dans la C.E.E., à une branche industrielle complexe, dont l'interpénétration entre les pays membres est déjà plus poussée que celle des autres branches, ainsi qu'en témoigne la part élevée des échanges intra-communautaires dans la consommation intérieure de véhicules.

Les pays du Benelux, se livrant essentiellement à l'assemblage de collections de pièces importées, la construction automobile est concentrée dans les grandes régions industrielles de République Fédérale d'Allemagne, de France et d'Italie, où elle a constitué depuis la guerre l'un des principaux secteurs entraînants.

Employant 2,5 % des effectifs, réalisant 6 % des investissements fixes et fournissant 4,5 % de la valeur ajoutée par les industries manufacturières de ces trois pays, elle représente un débouché très important pour d'autres industries, telles que la sidérurgie, l'industrie du verre et celle du caoutchouc, ainsi que pour un nombre croissant d'entreprises sous-traitantes.

L'évolution de l'automobile est cependant encore loin d'avoir atteint dans la Communauté le stade auquel elle est parvenue aux Etats-Unis. En ce qui concerne l'état de motorisation, la densité moyenne du parc de voitures particulières et commerciales, bien qu'ayant triplé depuis 1953, se situe en 1960 au niveau de 80 véhicules par 1.000 habitants enregistré aux Etats-Unis dès 1920-21.

S'agissant des conditions de production, malgré l'allongement considérable des séries de fabrica-

tion, les cadences journalières sont assez éloignées de celles des firmes américaines dans la plupart des entreprises, dont le nombre, pourtant réduit, demeure plus grand qu'aux Etats-Unis. Aussi avancées que leurs concurrentes d'Outre-Atlantique sur le plan des techniques et des équipements, ces entreprises, qui assurent le financement de leurs investissements à concurrence de 80 ou 90 % par des ressources propres, n'ont généralement pas la puissance financière qui permet aux grands groupes américains de subir sans trop d'émoi des variations d'activité de plus de 20 % par an.

Au cours de la dernière décennie, de telles variations n'ont pas affecté la production communautaire dont la progression rapide a été assurée simultanément par l'essor de la demande intérieure et le développement des exportations.

Mais la poursuite de cette expansion équilibrée paraît plus incertaine durant la présente décennie. D'une part, le surplus des échanges extérieurs qui s'était constamment accru pour atteindre plus de 1.400 millions de \$ U.S. en 1960, s'est brusquement réduit en 1961 par suite de l'intensification de la concurrence américaine, à laquelle s'ajoutera dans l'avenir celle de nouveaux producteurs comme le Japon, déjà très vive dans le domaine des véhicules utilitaires. D'autre part la croissance de la demande intérieure, encore de caractère exponentiel dans la plupart des pays membres, pourrait marquer un certain ralentissement au cours des prochaines années.

Ainsi, l'extension des investissements que les entreprises seront incitées à effectuer, malgré la

tendance à la baisse des marges bénéficiaires, pour affronter la concurrence, risque-t-elle d'entraîner un excédent des capacités de production, dont le taux d'utilisation s'abaisserait de 90 % en 1961 à 80 % en 1965.

Dans ces perspectives, l'action des pouvoirs publics prend une particulière importance. Sans doute ne revêt-elle pas la forme d'une intervention directe dans l'activité des entreprises, encore que trois d'entre elles, produisant près de 40 % des

voitures particulières et 20 % des véhicules utilitaires de la C.E.E., soient à des degrés divers sous le contrôle des pouvoirs publics. Mais elle s'exerce indirectement, de manière déterminante, sur la formation de la demande et sur sa structure par catégories de véhicules, par la voie de la réglementation du crédit à la consommation, des prescriptions techniques, de la fiscalité, de la politique d'infrastructure routière et urbaine et, finalement, de la politique générale des transports.

LES PERSPECTIVES

L'évolution du secteur automobile dans la C.E.E. pendant les années 50 conduit à poser trois questions principales pour esquisser les perspectives de développement de ce secteur au cours de la période 1960-70.

L'expansion de la demande intérieure, qui a résulté non seulement de la croissance rapide des revenus nationaux des pays membres, mais d'une large diffusion sociologique de l'automobile dans les différentes couches de la population, se poursuivra-t-elle à un rythme aussi rapide que durant la précédente décennie ?

L'accroissement des exportations nettes de la

Communauté, qui a puissamment contribué à donner son impulsion à la production, reprendra-t-il après le coup d'arrêt donné ces dernières années aux ventes européennes sur le marché américain par l'apparition des compact cars, et malgré la concurrence renforcée des Etats-Unis et de nouveaux producteurs sur les marchés tiers comme sur le marché communautaire ?

Au regard des hypothèses formulées sur ces deux points, les investissements réalisés et les projets d'extension des capacités de production ménageront-ils un équilibre satisfaisant des ressources et des emplois en 1965 et 1970 ?

I. — HYPOTHESES DE DEMANDE INTERIEURE

Les perspectives de développement de la demande intérieure de voitures automobiles, composée de la demande nette, entraînant un accroissement du parc, et de la demande de remplacement des véhicules sortant du parc, peuvent être dégagées d'une projection des parcs nationaux à partir de modèles explicatifs de l'évolution passée.

Les données disponibles en ce qui concerne les véhicules utilitaires sont insuffisantes pour permettre une projection détaillée suivant l'origine de la demande par grand secteur économique (branches industrielles, agriculture, services) et sa destination (transport de personnes ou de marchandises).

La relation assez étroite constatée au cours des dernières années entre le taux d'accroissement des parcs nationaux de véhicules de cette catégorie et celui des produits nationaux bruts peut cependant servir de base à une projection linéaire de ces parcs sur 1965 et 1970, dans les hypothèses générales de croissance des PNB, aux prix et taux de change de 1960.

HYPOTHESES GÉNÉRALES DE CROISSANCE
DES PRODUITS NATIONAUX BRUTS 1960-70

Pays	1960-1965 % annuels		1965-1970 % annuels	
	Hypothèse A	Hypothèse B	Hypothèse A	Hypothèse B
République Fédérale d'Allemagne	4,05	4,40	3,75	4,00
France	4,80	5,20	4,20	4,70
Italie	5,35	5,95	5,15	5,75
Pays-Bas	3,85	4,30	4,45	4,90
U.E.B.L.	3,40	3,80	3,50	3,90
C.E.E.	4,50	4,90	4,20	4,60

S'ils tiennent compte dans une certaine mesure de l'âge des parcs, au moyen d'ajustements opérés notamment pour le parc le plus jeune (République Fédérale d'Allemagne) et le plus âgé (Fran-

ce), les résultats de cette projection, dont la moyenne est retracée sur les graphiques, portent uniquement sur le nombre de véhicules utilitaires, abstraction faite de leur charge utile, et ne peuvent donc être interprétés comme exprimant l'évolution des capacités de transport par route dans les différents pays membres.

L'importance relative du parc français et son maintien au cours des prochaines années doivent être en particulier pondérés du fait que ce parc est formé pour moitié de camionnettes contre seulement un tiers en République Fédérale d'Allemagne et en Italie, où la part des camions lourds est plus élevée et tend à augmenter plus rapidement.

Les inconvénients d'une projection globale sont à cet égard beaucoup moins grands pour les voitures particulières et commerciales, dont la ventilation par types ou par cylindrées ne présente pas la même signification. Plus importante pour

la projection, et d'ailleurs déterminante pour cette dernière ventilation, serait une décomposition de la demande par grandes catégories socioprofessionnelles d'acheteurs.

En l'état actuel des informations, l'analyse rétrospective du développement du parc de voitures particulières et commerciales ne peut être aussi détaillée. Elle permet seulement de constater que ce développement est fonction de trois variables essentielles : la population, le revenu moyen par tête, et un facteur « temps » englobant les diverses variables secondaires qui agissent sur la diffusion sociologique de l'automobile.

Sur la base des prévisions démographiques établies pour les différents pays membres, il est possible de préciser les perspectives d'évolution du revenu par tête au cours des prochaines années, dans les deux hypothèses de croissance des produits nationaux bruts.

HYPOTHÈSES DE CROISSANCE DU P.N.B. PAR HABITANT DANS LA C.E.E.

en \$ US aux prix et taux de change de 1960

Pays	1960	1965		1970	
		Hypothèse A	Hypothèse B	Hypothèse A	Hypothèse B
République Fédérale d'Allemagne ..	1.268	1.488	1.514	1.722	1.776
France	1.276	1.558	1.587	1.821	1.904
Italie	650	819	842	1.020	1.080
Pays-Bas	975	1.116	1.140	1.314	1.374
U.E.B.L.	1.331	1.527	1.557	1.766	1.835
C.E.E.	1.074	1.289	1.315	1.521	1.585

La question décisive est de mesurer l'importance respective qu'il convient d'accorder à l'évolution des revenus par tête et à l'action du facteur « temps ».

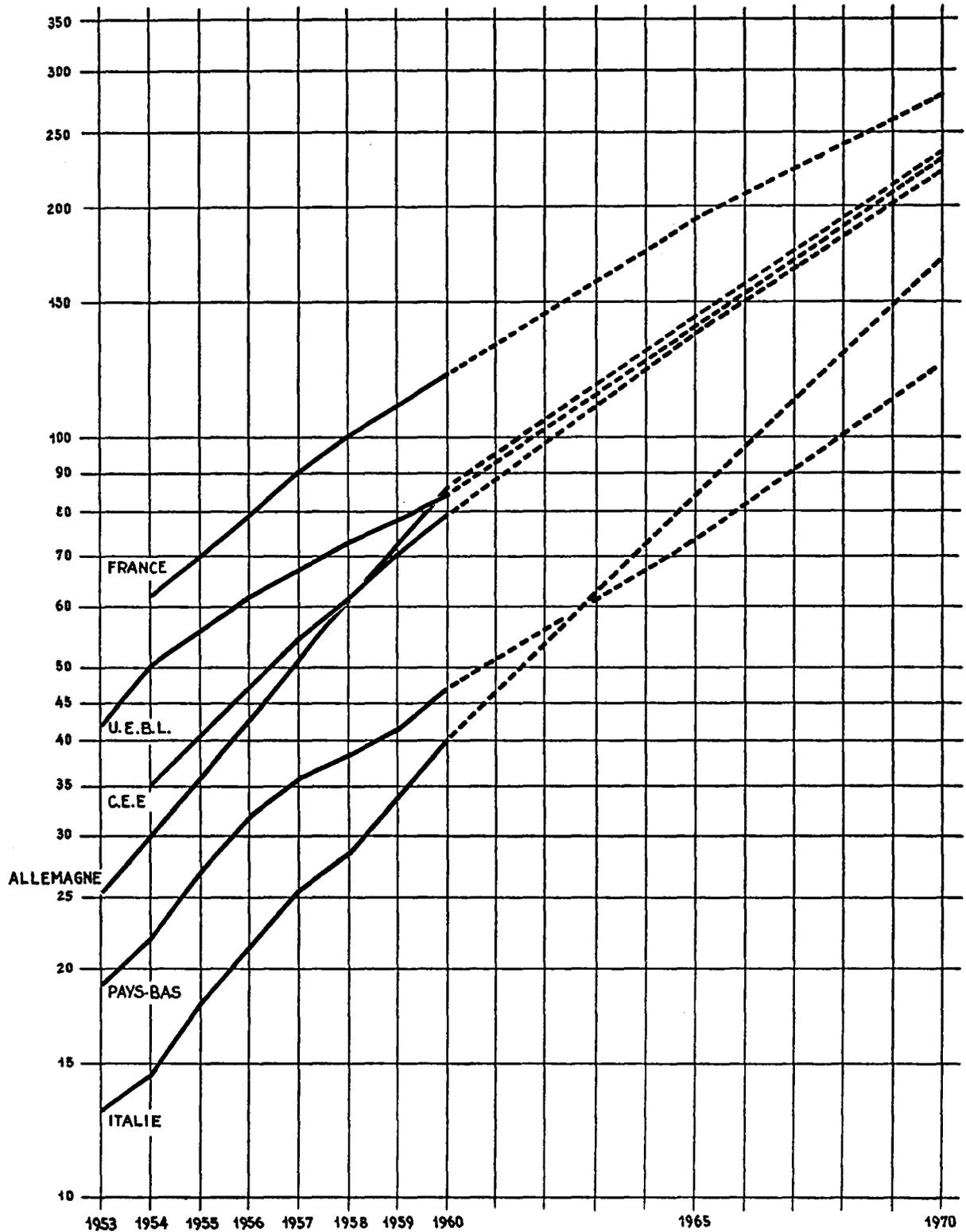
Un modèle explicatif attribuant un poids prépondérant à ce facteur en donnant à son influence une forme exponentielle, semble le mieux rendre compte de l'évolution des années 50. Mais ce caractère exponentiel a tenu alors en partie à un phénomène de rattrapage qui est en voie d'épuisement. Par ailleurs si la diffusion sociologique de l'automobile, incluse dans le temps, est certainement appelée à se poursuivre, une saturation risque de se manifester au-delà d'un certain seuil de revenu et de parc par habitant, d'autant plus

que l'accroissement de la motorisation se heurte à des obstacles tels que l'insuffisance de l'infrastructure routière et l'encombrement des grands centres urbains.

Dès lors un modèle utilisant les élasticités partielles du parc par rapport au revenu moyen par tête calculées dans le passé, mais n'attribuant au facteur temps qu'une influence dégressive, paraît mieux approprié pour l'avenir.

La moyenne des résultats d'une projection ainsi effectuée dans les deux hypothèses de croissance du produit brut par habitant se traduit par l'évolution du parc de voitures particulières et commerciales par habitant qui est retracée sur le graphique de la page suivante.

PARC DE VOITURES PARTICULIÈRES ET COMMERCIALES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION (PAR 1000 HABITANTS)



PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU PARC DE VOITURES PARTICULIÈRES ET COMMERCIALES DE LA C.E.E.

Cette évolution peut être utilement confrontée à celle du parc américain entre les deux guerres.

Sans doute existe-t-il entre les États-Unis et la

PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU PARC DE VOITURES PARTICULIÈRES ET COMMERCIALES DE LA C.E.E.
(En milliers d'unités)

Pays	1960	1965	1970
R. F. d'Allemagne	4.700	8.200	13.800
France	5.545	9.150	13.900
Italie	1.995	4.300	8.900
Pays-Bas	540	900	1.600
U.E.B.L.	810	1.350	2.300
C.E.E.	13.590	23.900	40.500

C.E.E. des différences de situation (prix de l'essence, distances) et de comportement (structure des consommations, mobilité des personnes), qui limitent la portée de cette comparaison.

Ces différences expliquent peut-être que la densité actuelle du parc de la C.E.E. (80 voitures pour 1.000 habitants en 1960) pour un revenu moyen par tête s'élevant à 1.074 \$ U.S. aux prix et aux taux de change de 1960, ait été atteinte aux États-Unis vers les années 1920-21, alors que le PNB par tête évalué sur les mêmes bases se situait encore aux environs de 900 \$ U.S.

Mais si l'essor automobile a bénéficié en Amérique de certaines conditions particulièrement favorables qui ne se retrouvent pas en Europe, il bénéficie aujourd'hui dans la C.E.E. de stimulants qui n'intervenaient pas avec la même intensité aux États-Unis durant la phase correspondante du développement de leur parc. L'allongement des temps de loisirs, l'expansion du tourisme et l'amélioration du réseau routier contribuent à renforcer la diffusion sociologique de l'automobile que favorisent par ailleurs une répartition moins inégale

du revenu national, la généralisation du crédit à la consommation et la production massive de petites voitures populaires relativement moins coûteuses.

Il y a donc des raisons de penser que la courbe représentative du parc communautaire, qui a eu depuis la seconde guerre mondiale la même allure que celle du parc américain après la première, continuera de la suivre d'assez près au cours des prochaines années.

S'il en est ainsi, les projections du parc communautaire pour 1965 paraissent assez prudentes. Elles ne prévoient en effet qu'une densité de 137 automobiles par 1.000 habitants pour un revenu par tête de 1.300 \$ U.S. aux prix et aux taux de change de 1960, alors que, abstraction faite de la rupture profonde provoquée par la grande crise dans l'évolution du parc américain, le ralentissement du taux de croissance de celui-ci semble s'être situé autour des années 1928-29, lorsque la motorisation atteignit un niveau de 180 voitures par 1.000 habitants, pour un revenu moyen par tête de 1.400 \$ U.S. aux prix de 1954.

Les projections sur 1970 sont plus aléatoires, car ce taux de motorisation sera dépassé, au cours de la seconde moitié des années 60, dans certains pays membres, notamment en France, où une influence de saturation pourrait donc se manifester de façon plus ou moins sensible.

Cet aléa est cependant d'une portée quelque peu réduite pour les estimations de consommation, du fait qu'en raison même de l'accroissement du parc, la part de la demande nette, exprimée par cet accroissement, dans la demande totale, tend à diminuer par rapport à la demande de remplacement des véhicules hors d'usage. On peut supposer au surplus, que les taux moyens de remplacement constatés dans le passé augmenteront progressivement et se rapprocheront des taux américains, nettement plus élevés.

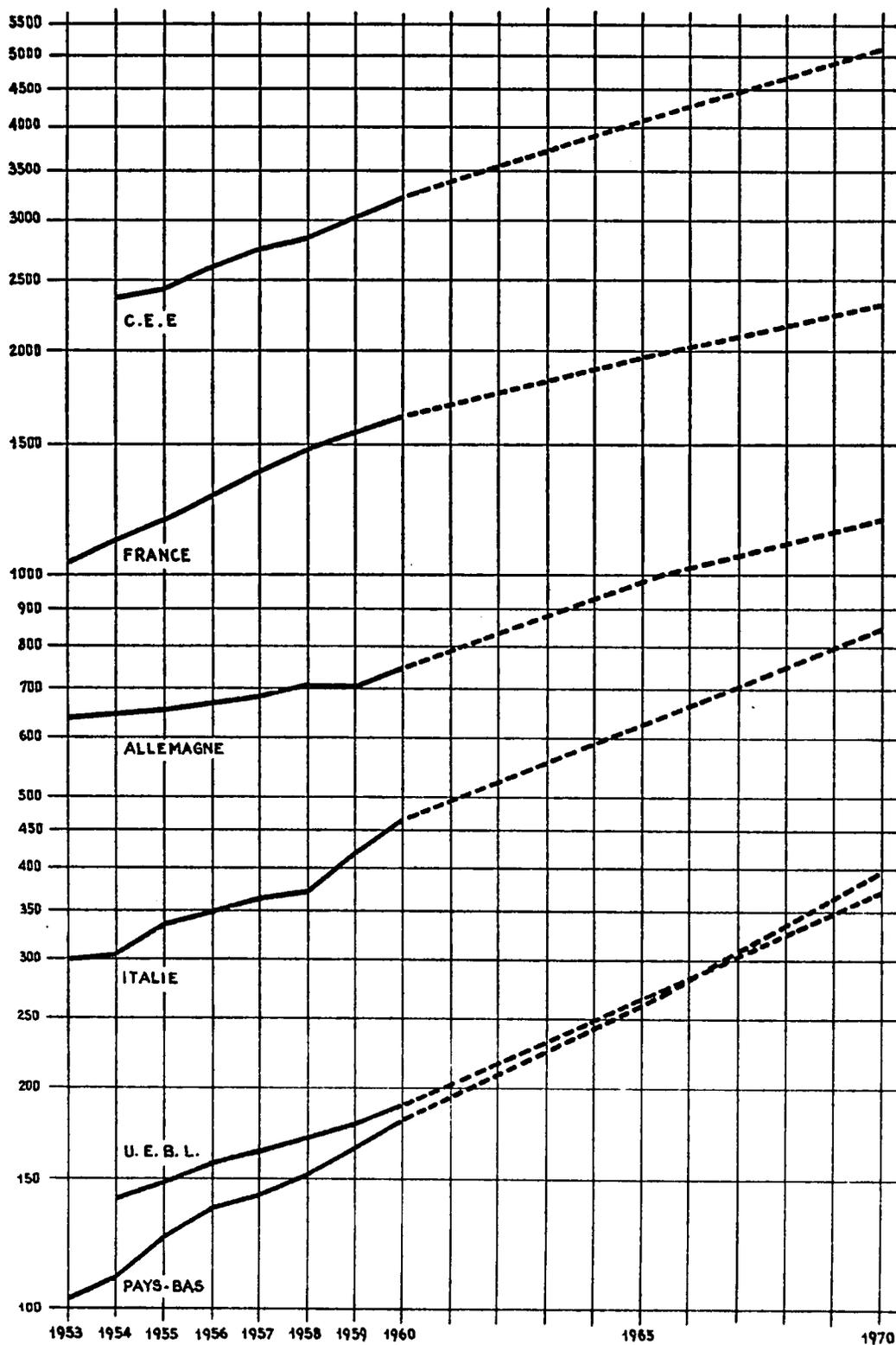
Les perspectives de consommation des véhicules neufs dans la C.E.E. seraient finalement telles que les résume le tableau de la page 111.

II. — HYPOTHESES D'ÉCHANGES EXTERIEURS

D'une importance aussi fondamentale pour l'activité du secteur automobile dans la C.E.E. que les perspectives de développement de la demande intérieure, les hypothèses d'évolution des échanges extérieurs sont beaucoup plus aléatoires. Les négociations en cours avec certains pays européens en vue de leur adhésion ou de leur association à la

C.E.E., et celles qui seront bientôt entreprises avec les États-Unis en vue de la mise en œuvre du Trade Expansion Bill, sont en effet susceptibles de modifier sensiblement, au-delà de 1965, le cadre général dans lequel s'effectuent aujourd'hui les exportations et les importations.

PARC DE VEHICULES UTILITAIRES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION (EN MILLIERS D'UNITES)



PERSPECTIVES DE CONSOMMATION DE VÉHICULES NEUFS DANS LA C.E.E.
(En milliers d'unités)

Pays	Voitures particulières et commerciales			Véhicules utilitaires		
	1960	1965	1970	1960	1965	1970
R. F. d'Allemagne	1.019	1.355	2.230	101	130	155
France	709	1.110	1.570	124	145	185
Italie	413	760	1.510	46	60	90
Pays-Bas	113	150	300	23	30	40
U.E.B.L.	142	210	400	18	30	40
C.E.E.	2.396	3.585	6.010	312	395	510

A. — EXPORTATIONS

Les exportations de la C.E.E. sur le marché américain, dont le développement exceptionnellement rapide depuis 1956 a été stoppé par la concurrence des compact cars, tendent à se stabiliser aux environs de 5 % des immatriculations de voitures neuves aux Etats-Unis.

Sans doute n'est-il pas exclu que ce pourcentage se relève jusqu'à 6 % au cours des prochaines années, par suite notamment des efforts déployés par les constructeurs européens pour améliorer leurs réseaux de distribution dans la perspective de déprotection des marchés ouverte par l'adoption du Trade Expansion Bill.

Mais il ne semble pas que, sur la base des prévisions d'immatriculations de voitures neuves aux Etats-Unis, les ventes de voitures particulières et commerciales par la C.E.E. puissent dépasser 450.000 unités en 1965.

On ne peut pas non plus escompter que les exportations de cette catégorie de véhicules vers le reste du monde continuent à progresser au rythme exponentiel enregistré durant la dernière décennie.

En effet, la croissance de la consommation intérieure de voitures particulières et commerciales semble appelée à se ralentir progressivement dans les pays industrialisés qui constituent les principaux débouchés de la C.E.E., et sera limitée, dans les pays en voie de développement, par la stagnation relative des revenus par tête et par l'affectation de ces revenus à des emplois jugés prioritaires par certains plans.

Au surplus, la part de cette consommation couverte par des livraisons de la C.E.E., qui était passée de 18 % à 25 % au cours des années 1950, pourrait être ramenée à un pourcentage légèrement inférieur, évalué à 22,5 % pour 1965, du fait

de l'intensification de la concurrence des Etats-Unis, du Japon et des pays de l'Est sur les marchés tiers et du développement des industries locales d'assemblage.

Pour les mêmes raisons, les exportations de véhicules utilitaires par la C.E.E. se retrouveraient simplement en 1965 au niveau qu'elles atteignaient en 1960, sans que leur part relative dans la consommation mondiale excède le pourcentage de 5 % auquel elle a été ramenée en 1961.

PERSPECTIVES D'EXPORTATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES
PAR LA C.E.E.
(En milliers d'unités)

	1960	1961	1965
Voitures particulières et commerciales	1237	1063	1430
Véhicules utilitaires	165	143	170

B. — IMPORTATIONS

Atteignant aujourd'hui 4 % (3,9 % pour les voitures particulières et commerciales et 4,3 % pour les véhicules utilitaires), la part de la consommation de la C.E.E. satisfaite par des importations en provenance des pays tiers semble devoir s'accroître avec la poursuite du mouvement de libéralisation du commerce mondial et le renforcement de la concurrence des autres pays producteurs.

Mais les premières conséquences commerciales d'une modification des droits inscrits au tarif douanier commun dans le cadre des négociations prévues avec les Etats-Unis n'apparaîtraient que dans la seconde moitié des années 60 et demeuraient assez limitées aussi longtemps que les courants d'échange ne seraient pas affectés par d'éventuels changements de localisation des investissements.

PERSPECTIVES D'IMPORTATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES
DANS LA C.E.E.
(En milliers d'unités)

	1960	1961	1965
Voitures particulières et commerciales	78	102	215
Véhicules utilitaires	15	14	20

Dès lors, même en tenant compte des relations nouvelles qui seront par ailleurs instituées avec la Grande-Bretagne et d'autres pays européens cons-

tructeurs d'automobiles, les importations des Six n'atteindront sans doute pas plus de 6 % de leur consommation intérieure en 1965 pour les voitures particulières et commerciales, et 5 % pour les véhicules utilitaires.

Au total, les exportations nettes de voitures particulières et commerciales de la C.E.E. ne progresseraient que faiblement par rapport à 1960, s'élevant de 1.160.000 unités à 1.215.000 unités en 1965, tandis que celles de véhicules utilitaires resteraient pratiquement au niveau de 150.000 unités atteint en 1960. De ce fait leur part dans la demande globale serait en diminution sensible par rapport aux années antérieures.

COMPTE PRÉVISIONNEL DE RESSOURCES ET D'EMPLOIS
DE VÉHICULES AUTOMOBILES DANS LA C.E.E.
(En milliers d'unités)

Produits	Consommation	Exportations nettes	Production
Voitures particulières et commerciales	3.585	1.215	4.800
Véhicules utilitaires	395	150	545
Total	3.980	1.365	5.345

III. — LES CONDITIONS D'EQUILIBRE

Les hypothèses de demande intérieure et d'échanges extérieurs ainsi avancées font ressortir le niveau de production qui permettrait d'assurer l'équilibre des ressources et des emplois en 1965.

La production ne serait supérieure que de 35 % pour les voitures particulières et commerciales, et de 17 % pour les véhicules utilitaires, à celle de 1960-61, alors qu'elle avait progressé respectivement de 125 % et de 45 % pour ces deux catégories de véhicules entre 1955 et 1960.

Les investissements des entreprises devant permettre, d'après les renseignements partiels disponibles, de porter les capacités normales, inférieures de 15 à 20 % aux capacités installées, à un niveau situé entre 6,5 et 7 millions de véhicules en 1965, le taux de marche moyen du secteur serait abaissé de 90 % à 80 % environ.

Moins satisfaisantes en 1965 qu'aujourd'hui, les conditions d'équilibre entre l'offre et la demande paraissent beaucoup plus incertaines pour les années ultérieures.

C'est alors, en effet, que se manifesteront les premières conséquences commerciales des négociations qui sont actuellement menées avec d'autres pays

européens et de celles qui sont prévues avec les Etats-Unis.

L'intensification de la concurrence susceptible d'en résulter et l'évolution attendue du marché d'emploi dans la C.E.E. inciteront sans doute les constructeurs à accroître leurs investissements, dans la Communauté, pour abaisser leurs coûts, ainsi que dans les pays tiers, pour sauvegarder leur position relative sur les marchés mondiaux.

La diminution de la rentabilité des entreprises due à la baisse des prix ne permettra pas, il est vrai, à certaines d'entre elles d'effectuer ces investissements sans recourir davantage qu'aujourd'hui à des moyens de financement extérieur plus onéreux.

Le risque d'un nouveau développement des capacités excédentaires dans la seconde moitié des années 60 n'est cependant pas exclu, car c'est également durant cette période que la consommation intérieure pourrait se ressentir, dans certains pays membres, d'un effet de saturation plus ou moins sensible suivant la politique des pouvoirs publics dans les divers domaines influençant, directement ou indirectement, la demande de voitures automobiles.

PROJET D'AUTOFINANCEMENT POUR LA PRODUCTION DE FILMS DANS LE CADRE DE LA C.E.E.

par Lucy WILLEMETZ
Avocat à la Cour de Paris,
Avocat honoraire au Barreau de Bruxelles.

L'industrie cinématographique connaît une conjoncture difficile : il convient de rechercher comment pourrait être institué un système commun d'« autofinancement » en vue de la production de films dans le cadre de la C.E.E.

Cette étude constituait le rapport sur le financement présenté au Colloque international de Droit cinématographique qui s'est tenu à Paris en décembre dernier.

INTRODUCTION

La production de films cinématographiques exige l'investissement de capitaux considérables. La qualité artistique d'un film dépend de divers facteurs et ne peut faire l'objet d'estimations valables, tant que le film n'a pas été réalisé. Quant au résultat commercial de l'exploitation des films cinématographiques, il peut être fonction d'événements extérieurs absolument imprévisibles et il dépend des goûts d'un public qui se révèle fréquemment versatile et déconcertant.

Le retentissement de quelques malheureuses expériences eut pour effet de raréfier les placements de capitaux privés disponibles dans les entreprises cinématographiques et ce, malgré les taux élevés des rémunérations promises.

Pour assurer à l'industrie cinématographique des possibilités de financement, les gouvernements des pays intéressés durent, dans de nombreux cas, intervenir. Ces interventions prirent souvent la forme de subventions étatiques.

La signature du Traité de Rome, instituant la Communauté Economique Européenne, eut pour effet de remettre en cause, dans les Etats membres

qui attribuent des subsides à l'Industrie Cinématographique, le fondement même du financement de cette industrie. En effet, la troisième section du chapitre 1^{er} du Traité concernant les « règles de concurrence » contient des dispositions édictant l'interdiction de principe de toute aide accordée par un Etat membre à un secteur de son économie nationale.

La suppression du concours financier des Etats à l'Industrie Cinématographique aurait pour effet la désintégration et la disparition progressive de cette industrie dans le cadre européen. Ces conséquences néfastes doivent à tout prix être évitées, car le cinéma est un des éléments essentiels du patrimoine culturel des Etats membres de la C.E.E., et il constitue un des moyens les plus efficaces du rapprochement des peuples dans le monde, basé sur une meilleure compréhension réciproque.

Il convient donc de rechercher tous moyens permettant d'assurer la subsistance d'une industrie dont la disparition aurait de graves conséquences et constituerait pour la C.E.E. un appauvrissement et la perte d'un puissant moyen de diffusion de la pensée et de la culture européenne.

I. — LE CADRE ÉCONOMIQUE DU « CINÉMA EUROPÉEN »

Au cours de ces dernières années, la situation économique et financière du cinéma dans la plupart des pays membres de la C.E.E. s'est progressi-

vement détériorée, à tel point que l'existence même d'une industrie cinématographique européenne est menacée.

Les causes de cette crise sont de divers ordres :

A. — CAUSES CHRONIQUES.

L'insuffisance de rentabilité des films cinématographiques a notamment pour origine :

a) le fait que l'industrie cinématographique se trouve dans l'obligation de produire à grands frais « des prototypes » dont la réalisation comporte tous les risques inhérents à ce type de production ;

b) les films cinématographiques sont à la fois des produits industriels et des œuvres de l'esprit. Le succès commercial d'un film dépend de sa valeur artistique et, sans aucun doute, de son originalité. La création d'œuvres artistiques originales est incompatible avec un système de production en série, et elle implique la coexistence d'une grande variété d'entreprises de production dont le travail ne peut être rationalisé. La concentration des entreprises de production n'a jamais donné les heureux résultats escomptés. L'inspiration artistique des créateurs s'épuise lorsqu'on lui oppose la force d'inertie d'une grande administration dans laquelle il semble parfois vain de rechercher un animateur qui, en plus de ses qualités d'administrateur, se révèle doué dans le domaine artistique ;

c) la suppression des barrières douanières dans l'Europe des Six n'aura, hélas, pas pour effet d'élargir les marchés dans lesquels s'écoulent principalement les productions nationales de ces Etats, ceux-ci étant limités, non en raison des frontières douanières, mais du fait de la diversité des langues et de la variété des goûts des spectateurs ;

d) la production cinématographique européenne subit enfin la redoutable concurrence des pays tiers qui disposent de vastes marchés nationaux leur permettant d'amortir aisément les capitaux investis et de réaliser des films nécessitant l'apport de moyens financiers considérables.

B. — CONJONCTURE.

Aux causes anciennes de déséquilibre financier, s'est ajoutée, ces dernières années, une conjoncture

économique particulièrement défavorable qui provient de l'emprise sur les spectateurs des émissions télévisées et du succès de l'automobile ayant pour corollaire le développement du tourisme.

Partout dans les pays occidentaux, le marché cinématographique fait apparaître une récession. De 1958 à 1961, le nombre des spectateurs enregistrés dans les 25.000 salles de spectacle cinématographique de la C.E.E. a reculé de 15 %, alors que les acheteurs d'appareils de télévision, pendant la même époque, ont presque triplé.

On ne peut cependant accepter la disparition progressive de la production cinématographique européenne. Les films cinématographiques constituent un élément important du patrimoine culturel de chaque pays, et ils sont de puissants moyens d'information et de pénétration dans les pays tiers.

Peut-être convient-il d'inciter l'industrie cinématographique européenne à se réorganiser en vue de s'adapter aux conditions nouvelles de l'évolution économique et sociale. Les professionnels sont conscients de la nécessité de réformer leur comportement.

Toutefois, il est certain que l'effort d'adaptation de la profession, à lui seul, ne sera pas suffisant pour remédier aux effets de la crise que traverse l'industrie cinématographique, et que les mesures les plus importantes en vue de rétablir l'équilibre financier de l'industrie cinématographique européenne dépendent des dispositions que prendront les gouvernements et de l'attitude qu'adopteront les institutions de la Communauté Economique Européenne.

Avant d'aborder l'examen des suggestions qui pourraient être faites à cet égard, il convient peut-être, pour mieux situer le problème, de rappeler brièvement les différents systèmes de soutien financier à l'industrie cinématographique existant dans les Etats Membres de la Communauté Economique Européenne.

II. — LES MODALITES DE « SOUTIEN FINANCIER A L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE » DANS L'EUROPE DES SIX

A. — FRANCE.

L'ensemble des mesures actuellement en vigueur d'aide au cinéma français est défini par le décret du 16 juin 1959 relatif au « Soutien financier de l'Etat à l'Industrie Cinématographique ».

Source des fonds distribués :

Les sommes distribuées proviennent de deux taxes :

a) *taxe additionnelle au prix des places* dont le montant est incorporé dans la somme réclamée

par les entrepreneurs de spectacle cinématographique à chaque spectateur.

b) *taxe de sortie* : cette taxe frappe le film et est payée par son producteur ou son importateur au moment de la délivrance du visa d'exploitation.

Cependant, aux termes d'accords internationaux, cette taxe, lorsqu'elle est supportée par un producteur étranger dont le pays produit des films qui sont postsynchronisés en français, peut donner lieu à remboursement, de telle sorte que le fonds de soutien est de moins en moins alimenté par la taxe de sortie.

Modalités d'attribution du bénéfice des différentes mesures d'aide.

Tout film qui remplit les conditions d'attribution de la « nationalité » française et toute coproduction française (pour la part française) bénéficient des mesures ci-après :

a) *Aides attribuées automatiquement aux films de long métrage.*

Le montant de ces aides est calculé en appliquant un coefficient aux recettes de chaque film provenant de son exploitation dans la métropole, les départements et territoires d'outre-mer, dans les Etats de la Communauté et à l'Etranger.

Ce coefficient est actuellement, pour la métropole, de 5,5 %.

Le coefficient applicable aux recettes provenant de l'exploitation des films à l'étranger est actuellement de 23 %.

Le montant de l'aide doit obligatoirement être réinvesti par le bénéficiaire dans une nouvelle production cinématographique ; toutefois, les créanciers du film générateur d'aide peuvent appréhender tout ou partie de celle-ci.

b) *Avances sur recettes et garanties sur recettes.*

Des avances sur les recettes à provenir de l'exploitation des films de long métrage peuvent être versées aux producteurs avant, pendant ou après la réalisation du film, sur avis de la Commission Consultative du Cinéma.

Ces avances ne produisent pas d'intérêt ; elles sont remboursables suivant les modalités de la convention passée entre l'Etat et le producteur du film.

c) *Primes et prix* attribués à des films de court métrage.

Un comité de sélection choisit parmi les films de court métrage présentés par leur producteur, ceux auxquels il accorde une mention spéciale en fonction de leur qualité.

— une prime d'un montant équivalent est attribuée à chaque film ayant obtenu au cours de l'année la mention de qualité ;

— en outre, les films reconnus de qualité concourent à la demande de leur producteur ou réalisateur, afin de participer à un classement en vue de l'attribution de prix. Le nombre des films retenus chaque année ne peut dépasser la trentaine.

Les primes et les prix sont distribués sans que les producteurs aient la moindre obligation de réinvestir les sommes reçues dans des productions cinématographiques. Toutefois, une fraction égale à 10 % du montant de chaque prix est attribuée aux réalisateurs des films.

d) *Prêts.*

Une fraction des ressources annuelles du fonds de soutien est versée à des établissements de crédit désignés par le Ministre des Finances pour leur permettre de consentir des prêts :

— aux producteurs,

— aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques qui équipent de nouvelles salles,

— aux petits exploitants afin de leur permettre de financer certains travaux jugés nécessaires.

Ces prêts sont consentis aux conditions habituellement pratiquées par les établissements de crédit désignés ; toutefois, l'intérêt payé par l'emprunteur ne peut excéder 5 %.

e) *Subventions diverses.*

— aux industries techniques,

— aux éditeurs de journaux filmés,

— aux organismes de propagande du film français en France et à l'étranger.

B. — ITALIE.

L'Etat italien semble avoir été le pionnier en matière d'aide au cinéma. Dès juin 1935, une section autonome de la Banca del Lavoro était créée afin de faciliter le financement des productions cinématographiques et, dès 1938, un système d'allocation automatique de subventions basées sur les recettes était mis en place.

Les effets de la loi d'aide au cinéma devaient expirer le 30 juin 1962, de nouveaux projets avaient été mis à l'étude, mais aucun d'eux n'étant momentanément susceptible d'être voté, la loi a été prorogée jusqu'en mars 1963.

Source des fonds distribués.

a) Des crédits spéciaux sont inscrits au budget du Ministère du Tourisme et du Spectacle.

Pour l'exercice 1960-1961, ces fonds se sont élevés à environ neuf milliards de liras.

b) Une somme de 5.500.000 liras, remboursables au bout de sept ans, doit être déposée auprès de la Banca del Lavoro pour tout film étranger d'une longueur supérieure à 1.000 m, parlant italien, au moment où l'on sollicite le permis d'exploitation de ce film en Italie.

Modalités d'attribution du fonds de soutien.

a) *Sous forme de crédits.*

Des prêts sont accordés aux producteurs et aux distributeurs par trois fonds dont la gestion est confiée à la Banca del Lavoro :

1. — *La section autonome de crédit cinématographique créée en 1935 :*

Des prêts sont accordés aux entreprises de production et de distribution à des taux variant entre 4 et 8 %.

La dotation initiale de ce fonds fut moitié à charge de l'Etat, moitié à charge de la Banque. Plusieurs apports de l'Etat ont eu lieu depuis.

2. — *Le Fonds Spécial, créé en 1949, est alimenté par une partie des versements effectués par les producteurs ou distributeurs de films étrangers doublés en italien.*

Ce fonds accorde des prêts à la production, distribution et à l'exploitation au taux de 4 %.

3. — *Le Fonds spécial, dit de consolidation, créé en 1956, est également alimenté par les versements effectués par les producteurs ou distributeurs de films étrangers doublés en italien.*

Ce fonds vient en aide aux entreprises qui se trouvent en difficulté en leur allouant des prêts au taux maximum de 4 %.

D'après le bilan de la Banca del Lavoro, les prêts accordés aux entreprises cinématographiques en 1960 se sont élevés à la somme globale de 15,2 milliards de liras.

b) *Sous forme d'aide.*

1. — *Les producteurs de films de long métrage, auxquels est attribuée « la nationalité italienne » et les coproducteurs de films à participation italienne (pour la part italienne) bénéficient de subventions dont le montant est égal à 16 % des recettes brutes du spectacle au cours duquel le film a été projeté, et ce, pendant une période de cinq ans.*

2. — *Les producteurs de films de court métrage auxquels « la nationalité italienne » est attribuée bénéficient de subventions dont le montant est*

égal à 2 % des recettes brutes du spectacle au cours duquel le film est projeté, et ce, pendant une période de trois ans.

3. — *Les journaux filmés bénéficient d'une subvention égale à 1,75 % du montant des recettes brutes du spectacle pendant une période de cinq mois.*

4. — *Différents organismes de propagande bénéficient de subventions.*

5. — *Les entrepreneurs de spectacles cinématographiques bénéficient dans certains cas de ristournes de taxes.*

c) *Primes à la qualité.*

Chaque année, cinq primes de 25 millions de liras chacune sont attribuées à cinq films italiens de long métrage projetés pour la première fois en public au cours de cette année, jugés d'une valeur technique, artistique et culturelle particulière.

Chaque prime de 25 millions de liras est répartie de la manière suivante :

— 20 millions de liras au producteur,

— 5 millions de liras à partager par parts égales entre l'auteur du sujet, l'auteur du scénario, l'auteur de la musique, le metteur en scène, l'opérateur, le décorateur et le technicien cinématographique.

120 primes de 2 millions de liras chacune sont attribuées aux producteurs de films de court métrage.

100 millions de liras sont partagés annuellement entre les producteurs de films de long métrage produits « pour la jeunesse », étant précisé qu'un même producteur ne peut recevoir par film plus de 20 millions de liras.

C. — ALLEMAGNE.

a) *Sur le plan des Länder (depuis plusieurs années) :*

Des garanties sont fournies par les Länder de Bavière, Hambourg, Berlin et Basse-Saxe, aux producteurs de films de long métrage afin de leur faciliter l'octroi de prêts.

Ces garanties peuvent couvrir 20 à 50 % du montant du coût de la production d'un film de long métrage.

Le Land de Berlin a la possibilité d'accorder des prêts pouvant aller jusqu'à 85 % du coût de la production. Au surplus, dans le cadre de l'aide économique générale consentie à Berlin-Ouest, le producteur de tout film de long métrage

produit à Berlin reçoit une subvention de 50.000 DM.

b) *Sur le plan de l'Allemagne Fédérale (primes du Plan « Heck »).*

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur Fédéral en date du 16 août 1961 a fixé les modalités d'attribution à la production de films allemands de primes à la qualité.

Des primes de 200.000 DM chacune peuvent être attribuées par une Commission à tout film allemand de qualité. Le montant de ces primes doit être réinvesti dans la production de films cinématographiques, et ces primes ne sont pas cessibles.

Dix-neuf films de long métrage ont bénéficié de ces primes au cours de l'exercice financier 1961, alors qu'une somme de 4 millions de DM avait été inscrite au budget. Une somme à peu près équivalente serait distribuée en 1962.

Un supplément de prime de 50.000 DM peut être alloué au producteur d'un film allemand de long métrage ayant servi le prestige de l'Allemagne à l'étranger.

c) *Aide à l'exportation.*

A partir de 1962, les films allemands exportés recevront une indemnité de doublage.

Une subvention est allouée à un organisme de propagande du film allemand à l'étranger « Export-Union ».

Des subventions sont allouées aux organisateurs du Festival de Berlin.

Enfin, divers prix récompensent les producteurs et leurs collaborateurs artistiques.

D. — BELGIQUE.

Réorganisée par arrêté royal, en date du 25 juillet 1957, l'aide à la production cinématographique belge se limite au versement de primes au producteur de tout film autre que publicitaire, d'un métrage supérieur à 300 m en 35 mm reconnu comme belge.

Le montant de ces primes est proportionnel aux résultats d'exploitation du film, en effet, les primes sont de :

— 80 % du montant de la taxe de spectacle perçue en Belgique pendant la projection du film considéré au cours des trois premières années de son exploitation ;

— 25 % du montant de cette taxe s'il s'agit d'un film de court métrage ;

— 5 % du montant de la taxe lorsque le film a été commandé par les pouvoirs publics, mais est

néanmoins distribué dans les salles de spectacle cinématographique ;

— 5 % du montant de la taxe est attribué aux journaux d'actualité.

Ces taux peuvent être réduits afin d'éviter un dépassement éventuel des crédits budgétaires alloués. Les primes sont en effet allouées sur un crédit ouvert dans le budget du Ministère des Affaires Economiques. Ce crédit était de 15 millions de francs belges pour 1962.

E. — PAYS-BAS.

Un « Fonds pour le développement de la production de films cinématographiques » a été créé en 1956 en vue d'assurer l'existence d'une production nationale régulière de films de long métrage.

Alimentation du Fonds.

1. — *Par les professionnels* de toutes les branches de l'Industrie cinématographiques réunies au sein du Nederlandsche Bioscoop Bond. Une somme importante est prélevée sur le montant des cotisations versées par les professionnels à cet organisme et sert à alimenter le Fonds. 200.000 florins étaient prévus lors de l'institution du Fonds.

2. — *Par l'Etat*, 325.000 florins ont été inscrits à ce titre au budget de 1962.

Tous les films néerlandais de long métrage sont partiellement financés par les crédits du Fonds. Le Fonds a contribué très efficacement au développement de la production aux Pays-Bas. Cinq films de long métrage ont été réalisés en 1960.

L'Etat accorde une subvention annuelle aux films de court métrage dont le montant pour 1962 est de 400.000 florins.

Certains organismes et manifestations cinématographiques reçoivent de l'Etat des subventions.

En 1962, le « Cinéma néerlandais » recevra de l'Etat la somme totale de 906.000 florins.

F. — DANS L'EUROPE DES SIX, l'on trouve, ainsi qu'il résulte de l'exposé fait ci-dessus des différentes mesures prises par les gouvernements en faveur de l'industrie cinématographique, une grande variété de formes et de moyens utilisés. Parmi les mesures prises, il convient de distinguer celles qui constituent des aides proprement dites et celles qui se présentent sous forme de prêts, bien que la distinction soit, dans certains cas, assez artificielle, étant donné que les conditions de remboursement de certains prêts sont telles que ceux-ci peuvent être classés parmi les subventions déguisées.

G. — DANS LES AUTRES PAYS EUROPÉENS, il existe également des fonds de soutien en faveur de l'industrie cinématographique (Grande-Bre-

tagne, Danemark, Grèce, etc...) ou des mécanismes destinés à assurer le financement des films cinématographiques (Autriche, etc...).

III. — LES INCIDENCES DU TRAITE DE ROME SUR LE SOUTIEN FINANCIER NATIONAL DES ETATS MEMBRES

A. — FONDEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPÉENNE.

Le Traité de Rome a institué plus qu'une Union Douanière. La suppression progressive des droits de douane entre les Etats membres et des restrictions quantitatives qu'il prévoit, s'accompagne, en effet, de la création d'un système institutionnel et d'un véritable transfert de compétence des Etats membres aux institutions communautaires.

Il n'était pas possible de se borner à supprimer les droits de douane et les restrictions quantitatives, car les moyens de protection et de discrimination sont infinis. Il fallait donc empêcher que les Etats membres ne puissent éluder les interdictions énoncées dans le Traité en adoptant des règles communes et en confiant à des organismes communautaires indépendants et impartiaux le soin de veiller à l'application de ces règles communes.

B. — DISPOSITIONS DU TRAITE DE ROME CONCERNANT LA POLITIQUE ECONOMIQUE DE LA COMMUNAUTÉ.

Pour rendre opérantes les dispositions du Traité destinées à assurer la libre circulation des personnes, des marchandises et des capitaux, il était indispensable de réglementer, de manière uniforme, dans le sein de la Communauté, le comportement des Etats et des entreprises, et de définir la politique économique de la Communauté.

C'est au *Conseil des Ministres* — organe institutionnel de la Communauté Economique Européenne — qu'incombe la tâche délicate d'assumer la coordination des politiques économiques des Etats membres. Bien que composé des représentants des gouvernements des Etats membres, le Conseil ne peut être assimilé à une conférence permanente des Ministres de la Communauté. En effet, le système de vote prévu par le Traité — majorité simple ou qualifiée — donne au Conseil les pouvoirs d'un organe collégial qui délibère. Il y a lieu de noter que, dans les cas où le Traité exige qu'une décision soit prise à l'unanimité par le Conseil, le fait que certains membres préfèrent s'abstenir ne fait pas obstacle à ce que l'unanimité requise soit considérée comme ayant été recueillie.

Une limitation importante au pouvoir du Conseil résulte cependant du fait que les mesures prises par lui ne peuvent être adoptées que sur proposition de la Commission. Le Conseil n'a pas de pouvoir d'initiative, il ne peut amender les propositions qui lui sont soumises par la Commission qu'à l'unanimité. Le système prévu par le Traité équilibre, dans le cadre de leurs compétences respectives, les pouvoirs de la Commission et du Conseil. Le Conseil a la responsabilité politique d'accepter ou de rejeter les propositions de la Commission mais, étant donné qu'il ne peut pas amender ses propositions, cela empêche que les normes communautaires soient le résultat de négociations permanentes entre les gouvernements intéressés.

La *Commission* est directement responsable devant l'Assemblée et l'opinion publique de l'impulsion à donner à la politique économique communautaire, elle peut exercer une action d'avant-garde dans le sens communautaire, d'autant plus que le Conseil est là pour rejeter toutes propositions qu'il considère inacceptables pour des motifs d'inopportunité politique, ou parce que ces propositions sont inconciliables avec la politique générale ou les intérêts des Etats membres.

La politique économique communautaire résulte donc de l'action conjuguée du Conseil de Ministres et de la Commission. Toutefois, un certain nombre de normes ont été insérées dans le Traité.

La troisième partie du Traité est consacrée à la *Politique de la Communauté*. Le premier chapitre, intitulé « Les Règles de la Concurrence », réglemente tout d'abord le comportement des entreprises — interdiction de principe des Ententes et des abus de puissance dominante.

La deuxième section a pour objet d'empêcher que, pendant la période transitoire, des pratiques de dumping désorganisent le Marché Commun. La troisième section concerne directement l'action des Etats membres.

Le premier alinéa de l'article 92 est ainsi conçu :

« Sauf dérogations prévues par le présent Traité, sont incompatibles avec le Marché Commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les

Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

Il fallait en effet empêcher que les Etats membres ne prennent des mesures ayant pour résultat de favoriser les entreprises nationales, au détriment des entreprises des autres Etats membres et ne rétablissent ainsi le cloisonnement des marchés à l'intérieur de la Communauté.

L'octroi de subventions, sous quelque forme qu'elles soient attribuées, peut fausser la concurrence et créer une discrimination entre les entreprises en raison de leur nationalité, en violation des dispositions de l'article 7 du Traité.

Toutefois, les auteurs du Traité ont admis que, dans certains cas, le recours aux aides étatiques s'impose en raison des circonstances, et les alinéas 2 et 3 de l'article 92 comportent des exceptions au principe général d'interdiction des aides étatiques. Nous analyserons par la suite ces textes.

Le Traité prévoit que la Commission procède avec les Etats membres à *l'examen permanent des régimes d'aides* existant dans ces Etats. La Commission proposera aux Etats les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du Marché Commun.

Si la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat membre n'est pas compatible avec le Marché Commun ou que cette aide est appliquée de manière abusive, elle peut décider que l'Etat intéressé doit supprimer l'aide ou la modifier dans le délai fixé par la Commission.

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cette décision, il pourra être traduit devant la Cour de Justice.

C. — ASSUJETTISSEMENT DES ETATS MEMBRES A LA COMMUNAUTÉ. RECOURS FORMÉS DEVANT LA COUR DE JUSTICE.

Les Etats membres sont non seulement tenus de respecter les dispositions du Traité, mais ils doivent aussi, en vertu de l'article 5 du Traité, prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant ou résultant du Traité. Ils doivent enfin se conformer aux dispositions prises par les institutions communautaires dans le cadre des compétences qui leur ont été attribuées par le Traité.

Si la Commission estime qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent, en vertu du Traité, elle émet un avis motivé à

ce sujet, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations. Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de Justice.

La Cour de Justice peut également être saisie par un des autres Etats membres. En ce cas, en général, l'Etat membre plaignant doit, avant de saisir la Cour, saisir la Commission. Celle-ci émet alors un avis motivé, après que les Etats intéressés aient été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites ou orales.

Cette phase préjudicielle tend à éviter ou à diminuer le nombre des litiges devant la Cour de Justice. Exceptionnellement, en ce qui concerne les recours formés par des Etats membres contre d'autres Etats membres ayant pour objet le non respect par ceux-ci d'une décision de la Commission les invitant à supprimer ou modifier dans un délai déterminé une subvention étatique, cette phase préjudicielle est supprimée en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 93. L'Etat plaignant peut donc saisir directement la Cour de Justice en ce cas.

Notons qu'il a été jugé (arrêt du 19 décembre 1961 - Affaire 7/61) que, lorsque la Cour de Justice a été régulièrement saisie d'un manquement commis par un Etat membre, le fait que cet Etat se conforme à l'avis de la Commission, postérieurement à l'expiration du délai qui lui avait été imparti, ne peut priver la Commission du droit d'obtenir de la Cour de Justice une décision qui reconnaît que la violation dénoncée a effectivement été commise.

Lorsque la Cour de Justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent, en vertu du Traité, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice. Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de Justice peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.

D. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 92 DU TRAITÉ DE ROME POSANT LE PRINCIPE DE L'INTERDICTION DES AIDES ÉTATIQUES, MAIS ADMETTANT CEPENDANT DES DÉROGATIONS A CE PRINCIPE.

Après avoir déclaré que les aides accordées par les Etats, ou au moyen de ressources d'Etat, sous quelque forme que ce soit, étaient incompatibles avec le Marché Commun lorsqu'elles avaient pour effet de fausser ou de menacer de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, les auteurs du Traité ont eu

conscience du fait qu'il est des cas où il est indispensable d'avoir recours aux subventions étatiques, et ils ont admis des dérogations au principe général énoncé.

L'alinéa 2 de l'article 92 énumère un certain nombre de cas dans lesquels les *aides accordées par les Etats sont compatibles avec le Marché Commun*. Il s'agit d'aides étatiques qui, en fonction de leur nature, ne peuvent avoir pour effet de fausser la concurrence dans le Marché Commun, à savoir :

a) Les aides à caractère social octroyées aux consommateurs à titre individuel, à la condition que ces aides soient accordées sans qu'une discrimination, liée à l'origine des produits, ne soit faite.

b) Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles et autres événements extraordinaires.

c) Les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République Fédérale d'Allemagne, destinées à compenser les désavantages économiques de la division de ce pays.

L'alinéa 3 de l'article 92 dispose que *certaines aides peuvent être considérées comme compatibles avec le Marché Commun*. Il s'agit :

a) Des aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi.

b) Les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre.

c) Les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Des dispositions de cet alinéa visent plus particulièrement les aides accordées à la construction navale. Nous examinerons ces dispositions par la suite, car la situation particulière dans laquelle se trouve « la construction navale » peut être rapprochée de celle dans laquelle se trouve, à certains égards, l'industrie cinématographique.

d) Les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

L'énumération d'aides compatibles avec le Marché Commun, énoncée dans les alinéas 2 et 3 de l'article 92, ne peut être interprétée de manière restrictive.

Les auteurs du Traité n'ont jamais émis la prétention d'avoir prévu et analysé toutes les hypothèses d'application du Traité. L'ampleur de l'intégration économique réalisée et la durée indéfinie du Traité s'opposaient à ce que le Traité puisse résoudre tous les problèmes découlant de la réalisation des objectifs recherchés.

IV. — LES MESURES APPROPRIÉES DE PROTECTION DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

A. — REMARQUE PRÉLIMINAIRE.

Lorsqu'il désire protéger son économie nationale et la mettre à l'abri de la concurrence d'entreprises étrangères, un Etat peut user de deux moyens efficaces :

a) il peut frapper, à l'entrée sur son territoire, les produits en provenance de pays tiers, de droits de douane plus ou moins élevés.

b) Il peut aussi limiter les quantités de marchandises admises à pénétrer sur son territoire en établissant des contingentements.

Aucun de ces deux procédés ne peut être utilisé en ce qui concerne l'industrie cinématographique. Seule, la matière, support des films, peut être frappée de *droits de douane*, la valeur marchande d'une œuvre cinématographique échappant, par

sa nature, à toute estimation objective. Dans la pratique, les droits de douane qui frappent la pellicule imprimée sont peu élevés, eu égard au coût de la production de films cinématographiques.

Le recours au contingentement des films en provenance de pays tiers n'est possible que dans une faible mesure. En effet, un Etat n'a pas le droit de priver ses ressortissants de la possibilité de connaître un des plus puissants moyens d'expression de la pensée et de la culture des nations étrangères.

Or, nous avons signalé, au début de cette étude, que l'industrie cinématographique des Etats membres de la Communauté Economique Européenne subissait les assauts de la concurrence étrangère et résistait mal à ses attaques répétées, étant donné principalement que la production européenne doit

être amortie sur un marché relativement restreint en fonction des barrières linguistiques et du particularisme régional des goûts du public.

B. — MESURES INDISPENSABLES.

Il est donc indispensable de prendre des mesures appropriées en vue de sauvegarder la pérennité de la production cinématographique européenne.

Rappelons que l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 92 du Traité de Rome prévoit que *certaines aides peuvent être compatibles* avec le Marché Commun, si elle sont destinées à faciliter le développement de certaines activités tout en n'altérant pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Le même alinéa fait allusion aux aides consenties à la Construction Navale, en soulignant le fait que, dans la mesure où les aides consenties à cette industrie correspondent à l'absence d'une protection douanière, elles dépendent, en ce qui concerne leurs effets à l'égard des pays tiers, de la politique commerciale commune adoptée par la Communauté Européenne.

Le chapitre II du *Mémorandum de la Commission* qui vient d'être élaboré et qui vise le Programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape, prévoit que la Commission mettra au point avant la fin de cette deuxième étape, tant pour la Construction Navale que pour l'Industrie Cinématographique, une politique commune comportant des solutions constructives au niveau communautaire.

Le fait que, dans le *Memorandum*, l'aide à la Construction Navale et l'aide consentie à l'Industrie Cinématographique se trouvent associées, ne se justifie que par l'intérêt tout particulier que porte la Commission à ces deux branches de l'activité économique qui ont, pour seul point commun, le fait de ne pouvoir être protégées contre la concurrence intensive des pays tiers, au moyen de l'établissement du Tarif Douanier Commun.

Les navires échappent en effet à toute protection douanière du fait que les armateurs ont la possibilité d'acquérir des bateaux en un point quelconque du globe.

Dans des pays tels que la France et l'Italie notamment, le maintien en activité des chantiers de construction navale n'a été possible depuis trois-quarts de siècle que grâce aux subventions étatiques destinées à compenser la différence existant entre le prix de revient de la construction de navires dans

ces Etats et le prix du marché international auquel les navires doivent être vendus.

Si un parallèle peut être fait entre les situations dans lesquelles se trouvent les industries de la Construction Navale et de la Cinématographie, du fait qu'elles ne peuvent être protégées par l'application de droits de douane aux produits en provenance de pays tiers, *il convient cependant d'attirer l'attention sur les caractéristiques de chacune d'elles qui les différencient nettement.*

Dans le cadre du Marché Commun, du point de vue économique, abstraction faite de toutes considérations basées sur la nécessité d'assurer la défense des territoires, il importe peu que l'industrie de la Construction Navale d'un des pays membres de la C.E.E. soit en voie de régression, tandis que les industries de la Construction Navale d'autres Etats, plus concurrentielles, se développent par voie de conséquence, l'essentiel étant de voir se réaliser dans l'ensemble de la Communauté une *progression constante de la productivité.*

En matière de Cinématographie, même si l'on notait une progression constante de la productivité pour l'ensemble de la Communauté due à l'essor de l'industrie cinématographique de l'un ou l'autre Etat, ce résultat ne pourrait être considéré comme satisfaisant. En effet, *les films cinématographiques constituent un des éléments essentiels du patrimoine culturel de chaque Etat et, à ce titre, ils ne sont pas interchangeables.*

Chaque Etat membre de la Communauté a une culture propre et les films cinématographiques nationaux sont un des modes d'expression de cette culture. La suppression ou la régression de l'industrie cinématographique d'un des Etats membres constituerait un grave appauvrissement du patrimoine culturel de cet Etat et, par voie de conséquence, un appauvrissement du patrimoine culturel de la Communauté tout entière.

Si donc des mesures ont été prévues dans le Traité de Rome, eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouve l'industrie de la Construction Navale, il est, à plus fortes raisons, évident, que des mesures particulières doivent être prises en faveur de l'industrie cinématographique dont la *situation exceptionnelle et à nulle autre comparable*, impose l'obligation, non seulement de maintenir la productivité de l'ensemble des entreprises de production de chaque Etat, mais aussi de développer dans chaque Etat cette productivité afin de contribuer à l'enrichissement du patrimoine culturel collectif de la Communauté.

V. — CES MESURES SONT-ELLES COMPATIBLES AVEC LE TRAITE DE ROME ?

Une distinction doit être faite suivant que les effets des mesures envisagées se feront sentir dans le domaine de la concurrence entre entreprises des Etats membres de la Communauté ou concerneront les rapports de ces entreprises avec des pays tiers.

A. — ENTRE LES ETATS MEMBRES.

Entre les Etats membre le Traité a expressément prévu que les effets de subventions nationales qui créent des discriminations entre les entreprises, en fonction de leur nationalité, doivent être progressivement atténués à un rythme analogue à celui prévu pour l'élimination des droits de douane entre Etats membres.

Toute forme d'aide étatique nationale qui aurait pour effet de maintenir une discrimination entre les entreprises des Etats membres en fonction de leur nationalité, est incompatible avec le Traité.

En conséquence, il est indispensable d'harmoniser les différents systèmes de soutien à l'industrie cinématographique en vigueur dans les Etats membres, afin de supprimer toute discrimination entre les entreprises des Etats membres.

B. — A L'ÉGARD DES PAYS TIERS.

A l'égard des pays tiers, les Etats membres ne peuvent, en raison même de la situation économique de l'industrie cinématographique européenne, renoncer à une protection de celle-ci qui s'avère d'autant plus indispensable qu'elle traverse actuellement une période de crise grave.

Le Traité de Rome, s'il prévoit qu'il serait souhaitable de réduire, dans la mesure du possible, le montant des droits de douane dont sont frappés les produits en provenance de pays tiers, n'impose cependant pas aux Etats membres la suppression de ces droits.

Il prévoit au contraire la protection de l'économie des Etats membres contre la concurrence en provenance de pays tiers par l'établissement d'un Tarif Douanier Commun.

En conséquence, les effets des aides octroyées par les Etats à l'industrie cinématographique de la Communauté, dans la mesure où ils sont ressentis par les entreprises des pays tiers, ne sont pas incompatibles avec le Marché Commun ; ils peuvent au contraire être assimilés aux droits de douane perçus sur les marchandises en provenance de pays tiers à leur entrée sur le territoire de la Communauté.

Mais le Traité de Rome prévoit que les tarifs douaniers divergents des Etats membres doivent être remplacés par un Tarif Douanier Commun. D'une manière générale, les droits de ce Tarif Douanier Commun s'établissent au niveau de la moyenne arithmétique des droits appliqués dans les quatre territoires douaniers que comprend la Communauté (la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ne formant qu'un seul territoire douanier : le Benelux).

L'on serait tenté de suggérer l'emploi d'une formule analogue pour harmoniser les aides accordées par les Etats membres à l'industrie cinématographique de chaque pays. Hélas, une solution aussi simple ne peut être adoptée concernant les différentes catégories d'aides octroyées à l'Industrie Cinématographique dont nous avons rappelé la variété au début de cet exposé.

Le Traité ne prévoyant pas d'autre mécanisme, il convient de rechercher quelles pourraient être les mesures à prendre en vue d'assurer la pérennité de la production cinématographique dans chaque Etat membre, étant donné qu'il résulte de ce qui vient d'être exposé que deux grands principes doivent être respectés, à savoir :

+ Toutes les entreprises des Etats membres doivent bénéficier d'un traitement identique, aucune discrimination ne pouvant exister entre elles en fonction de leur nationalité.

++ A l'égard des pays tiers, seule une politique commerciale commune aux Six Etats, comportant des solutions au niveau communautaire, peut être envisagée.

VI. — LE PROJET DU COMITE DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE EUROPEENNE (C.I.C.E.)

Le C.I.C.E. (Comité de l'Industrie Cinématographique Européenne) groupe les trois branches (Distribution, Production, Industries Techniques) du cinéma des six pays du Marché Commun.

Réunis à Cannes (Pâques 1962) puis à Venise (septembre 1962), enfin à Paris (octobre 1962), les organisations professionnelles qui composent le C.I.C.E. se sont efforcées d'élaborer un système

commun à tous les pays du Marché Commun, qui soit un *moyen d'harmoniser*, d'une manière concrète et constructive, les diverses mesures prises dans les Etats membres de la C.E.E. en vue d'accorder à l'industrie cinématographique le soutien financier qui lui est indispensable.

Le projet du C.I.C.E. repose sur deux principes essentiels :

A. — CRÉATION D'UN FONDS EUROPÉEN D'AUTO-FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE.

Ce fonds serait alimenté au moyen d'un *prélèvement additionnel* perçu dans toutes les salles de spectacle cinématographique de la Communauté Européenne, avant toute charge fiscale, et lui-même exonéré d'impôts, sur le montant des billets d'entrée délivrés aux spectateurs.

Le taux de ce prélèvement serait fixé de manière uniforme et selon un pourcentage commun dans tous les pays membres de la C.E.E.

L'institution de ce Fonds d'autofinancement et la perception de ce prélèvement additionnel impliquent toutefois qu'une très substantielle *Détaxation fiscale* du spectacle cinématographique ait été réalisée au préalable par les gouvernements de tous les pays intéressés, à un niveau harmonisé conformément à l'esprit du Traité de Rome.

B. — RÉPARTITION DES RESSOURCES DU FONDS COMMUN D'AUTOFINANCEMENT.

Les ressources du Fonds commun seraient réparties en deux parts :

a) Une première part, la plus importante, serait

attribuée, *automatiquement et de manière uniforme*, à tous les films européens générateurs de recettes, qu'il s'agisse de films produits dans le pays intéressé ou dans l'un ou l'autre des pays membres.

b) La deuxième part serait une *part collective nationale*, destinée à subvenir aux besoins d'ensemble de la profession dans le pays donné, membre de la C.E.E.

La gestion de cette deuxième part serait laissée à chacun des pays intéressés, étant entendu cependant que son utilisation devrait nécessairement concerner l'industrie cinématographique du pays intéressé, à l'exclusion de toutes dépenses à caractère public devant être normalement financée par les ressources propres de l'Etat.

Cette part collective permettrait notamment :

— de distribuer des primes à la qualité tant aux films de long métrage qu'aux films de court métrage, films pour la jeunesse, etc... ;

— de financer des organismes collectifs de propagande ou d'expansion du cinéma national ;

— d'établir des systèmes de péréquation, d'assurance ou de garanties, destinés à favoriser le financement, par des organismes bancaires ou autres, des productions cinématographiques ;

— de distribuer aux industries travaillant en amont ou en aval de la production cinématographique des allocations destinées à réaliser des investissements de recherches et de modernisation pouvant contribuer au développement général de l'activité cinématographique.

VII. — MODALITES DE REALISATION DU PROJET DU C.I.C.E.

A. — SUR LE PLAN JURIDIQUE.

La mise en œuvre du mécanisme proposé peut être envisagée de différentes manières.

Les auteurs du Traité de Rome ont eu conscience du fait qu'il n'était pas possible, lors de la rédaction du Traité, de prévoir tous les cas où une action communautaire pourrait s'avérer utile, voire même indispensable. Plusieurs chapitres du Traité ont prévu, suivant les cas d'espèces, des interventions futures de la Commission et du Conseil, afin de résoudre les difficultés qui pourraient surgir à l'avenir.

Une des caractéristiques essentielles des traités européens est le transfert, par les Etats membres, de compétences déterminées à la Communauté, et *l'autonomie institutionnelle* des organes de la Communauté dans la limite de leur compétence.

Toutefois, tous les pouvoirs qui n'ont pas été transférés par les Etats membres à la Communauté, ont été conservés par eux. Il peut en résulter qu'une action déterminée, même si elle est d'intérêt communautaire, relève exclusivement de la compétence des Etats membres.

Dans le cas qui nous occupe, nous constatons que les pouvoirs attribués à la Commission en vertu de l'article 93 du Traité lui permettent d'imposer aux Etats membres la suppression ou la modification des aides étatiques existantes.

Le même article attribue au Conseil le pouvoir, s'il statue à l'unanimité et à la demande d'un Etat membre, de décider si une aide instituée ou à instituer par cet Etat doit être considérée comme compatible avec le Marché Commun, si des circonstances exceptionnelles justifient cette décision.

L'article 94 donne au Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, le pouvoir de prendre tous règlements utiles en vue de l'application des articles 92 et 93.

Il ne semble pas que l'on puisse admettre que les pouvoirs transférés à la Commission et au Conseil dans le domaine qui nous occupe, leur donnent la compétence d'instituer, sans intervention directe des Etats membres, une « aide européenne » en faveur d'une industrie quelconque, même s'ils estiment cette aide parfaitement compatible avec le Marché Commun, et indispensable pour assurer le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté.

Nous nous trouvons, en conséquence, en présence d'un cas d'espèce qui requiert le concours des institutions communautaires et des Etats membres. Il est indispensable, pour qu'une « aide européenne au cinéma » puisse être instituée dans les six Etats membres, que les institutions communautaires décident que cette aide est compatible avec le Marché Commun, mais il est aussi indispensable que les *Etats membres prennent l'initiative* des mesures destinées à permettre l'institution de cette « aide européenne ».

Aussi faut-il alors demander : *sous quelle forme peut-on envisager l'intervention des Etats membres ?*

a) *Vote d'une loi uniforme.*

Les Etats membres, après avoir arrêté de commun accord les bases d'un système commun et obtenu l'agrément des institutions communautaires, pourraient soumettre à leur Parlement respectif le vote d'une loi uniforme.

Mais on ne voit pas comment un tel projet de loi, soumis aux divers Parlements, conserverait un caractère uniforme ; il serait bien étonnant en effet que, dans l'un ou l'autre Etat membre, des amendements ne soient pas proposés et votés.

Par ailleurs, la juxtaposition de six lois nationales uniformes conférerait à cette uniformité, si elle pouvait être réalisée, un caractère précaire. En effet, à n'importe quel moment, ces lois pourraient être modifiées sur l'initiative prise par l'une ou l'autre autorité nationale.

Enfin, il faut noter que la loi uniforme dont il s'agit pourrait difficilement être arrêtée de façon définitive, étant donné qu'il est indispensable de laisser une certaine souplesse au système, ne fut-ce que pour pouvoir l'adapter au fur et à mesure des besoins. On aperçoit immédiatement les

difficultés auxquelles on se heurterait s'il fallait apporter des retouches au texte de la loi uniforme, afin notamment de modifier le taux des prélèvements ou celui de la répartition des ressources du fonds.

b) *Elaboration d'une convention internationale conclue entre les Etats membres de la Communauté.*

De tous temps, lorsqu'on a voulu réglementer certaines matières de manière uniforme dans plusieurs pays, l'on a eu recours au mécanisme bien connu, consistant à élaborer au cours de négociations diplomatiques, le texte d'une *Convention Internationale*, puis à soumettre ce texte à la ratification des parlements nationaux des Etats signataires de la Convention.

En ce cas, les parlements ont certes le pouvoir de refuser de ratifier la Convention, leur approbation étant indispensable pour que le texte de la Convention acquière force de loi, mais s'ils approuvent la Convention et la ratifient, ils doivent le faire « en bloc », sans que des amendements puissent être apportés aux textes qui leur est soumis. L'uniformité se trouve ainsi préservée.

L'élaboration du texte d'une Convention Internationale constitue un travail de longue haleine. Fort heureusement, dans le cas qui nous occupe, ce travail pourrait être simplifié si les institutions communautaires acceptaient de prêter leur concours aux Etats membres.

L'article 145 du Traité a donné pour mission au Conseil des Ministres d'assurer la coordination des politiques économiques générales des Etats membres. Le Conseil des Ministres de la Communauté est, rappelons-le, un véritable organe collégial qui délibère et qui ne peut être comparé à une réunion occasionnelle des Ministres des Affaires Etrangères des Six pays ou de leurs représentants.

La préparation d'une Convention Internationale portant suppression des aides nationales octroyées dans les Etats membres de la Communauté à l'Industrie Cinématographique, et portant création d'une « aide européenne au cinéma », conforme aux dispositions de l'article 92 du Traité, rentre dans le cadre des activités du Conseil des Ministres.

Il est hautement souhaitable que le Conseil des Ministres de la Communauté accepte de faciliter la tâche des Etats membres en leur prêtant directement son concours à l'occasion de l'élaboration d'une telle convention. L'étroite et permanente collaboration existant entre les services juridiques et administratifs du Conseil et de la Commission

garantirait l'élaboration d'un texte qui, tout en instituant dans chaque Etat un système identique « d'autofinancement de la production cinématographique », tiendrait compte du Programme Général d'action de la Communauté et s'insérerait dans le cadre de la construction d'une Europe économique unifiée et forte.

B. — SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE.

La création d'un fonds commun d'autofinancement peut être envisagée sous forme d'institution d'un fonds européen intégré ou sous forme de fonds nationaux en tous points identiques.

Après avoir suggéré la constitution d'un fonds européen intégré, le C.I.C.E. a estimé qu'un tel système serait trop rigide. La création de fonds nationaux permettrait une gestion plus commode

du mécanisme financier, tout en maintenant une parfaite harmonisation européenne.

Le système mis en place devrait comporter des mesures appropriées destinées à garantir aux entreprises un traitement absolument identique, quelle que soit leur nationalité dans chacun des Etats membres.

Les modalités de fonctionnement du fonds devraient être définies par des gouvernements des Etats intéressés après large consultation des professionnels et de leurs organismes syndicaux et corporatifs. En ce qui concerne le choix de ces modalités qui comporte l'exercice d'option entre différents moyens de réalisation du système préconisé, les Juristes doivent se limiter à conseiller l'adoption des mesures qui se révéleront les plus aptes à garantir, à l'occasion de leur application, le respect intégral des principes énoncés dans le Traité de Rome.

CONCLUSION

Le cinéma est un art qui permet aux talents les plus variés de se manifester. Il est aussi un puissant moyen d'information et de diffusion de la pensée à travers le monde.

L'industrie cinématographique européenne doit être en mesure d'accomplir la *mission culturelle* qui lui incombe, or, cette industrie se désagrège de plus en plus depuis quelques années et semble menacée d'asphyxie.

En ayant recours à des mécanismes artificiels, plusieurs Etats membres de la Communauté Economique Européenne sont parvenus à sauvegarder l'existence d'une production nationale de films cinématographiques. Il semble que les procédés employés à cette fin ne soient pas compatibles avec les dispositions du Traité de Rome.

Dès lors, on se trouve face à un dilemme : accepter la disparition progressive des entreprises européennes de production de films cinématographiques, ou prendre des mesures appropriées qui, tout en respectant la lettre et l'esprit du Traité de Rome, assurent la pérennité des productions cinématographiques européennes.

Le présent rapport avait pour objet de rechercher dans quelles conditions des mesures destinées à sauvegarder la production européenne de films cinématographiques pouvaient être compatibles avec le Traité de Rome.

Nous croyons avoir démontré qu'un système

d'autofinancement de la production qui respecterait les deux principes généraux énoncés ci-après, serait compatible avec les dispositions du Traité de Rome, à savoir :

+ Dans ce système, toutes les entreprises des Etats membres devraient bénéficier d'un traitement identique, aucune discrimination ne pouvant exister entre elles en fonction de leur nationalité.

+ + A l'égard des pays tiers, seule une politique commerciale commune aux six Etats, comportant des solutions au niveau communautaire, peut être envisagée.

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre d'un tel système sur le plan juridique, nous avons cru pouvoir suggérer l'élaboration d'une Convention Internationale, préparée au sein du Conseil de Ministres de la Communauté. Il appartiendrait aux gouvernements des Etats intéressés de suggérer les modalités de fonctionnement du système préconisé, après avoir largement consulté les professionnels des six pays et leurs organisations syndicales et corporatives.

Promouvoir l'essor de l'industrie cinématographique de chacun des pays du Marché Commun, unifier les structures tout en évitant d'uniformiser les produits, permettre à tous les créateurs d'œuvres cinématographiques la libre expression de leurs talents, telles doivent être, semble-t-il, les préoccupations de ceux qui ont pris en charge le devenir du « Cinéma européen ».

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ) (1)

par Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.
D^r Dieter ECKERT, Conseiller Privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan.

Alfio RAPISARDI, Avocat à Milan.

B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

D. — CARACTERISTIQUES DE LA NOTION « AFFECTER LE COMMERCE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE »

38. — Ce ne sont pas tous les accords qui limitent la concurrence à l'intérieur du Marché Commun qui tombent sous l'interdiction de l'article 85, paragraphe I. Les limitations apportées à la concurrence qui ne produisent leur effet qu'à l'intérieur d'un seul Etat membre de la Communauté, n'entrent pas dans le cadre de ces restrictions. En fait, pour qu'il y ait interdiction, il est nécessaire que lesdits accords soient *susceptibles* d'affecter le Commerce entre les Etats membres de la Communauté.

L'importance des caractéristiques discutées en ce qui concerne ces faits, augmente avec le progrès du Marché Commun (Günther, WuW 57, 280 ; Everling, Comm. 4 relatif à l'article 85). Au fur et à mesure que ce marché devient un marché intérieur, les six Economies sont de plus en plus interdépendantes et les limitations apportées à la concurrence affectent de plus en plus le commerce entre les Etats (von der Groeben, BB 62,571).

I. — COMMERCE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

Par commerce entre les Etats membres de la Communauté, on entend l'ensemble des *relations économiques* entre lesdits Etats. Ce commerce embrasse donc, non seulement le commerce des marchandises, mais également, comme le confirme d'ailleurs l'article 90, paragraphe 2, l'échange des

services et autres prestations entre les différents Etats membres de la Communauté (50).

Dans l'esprit de ces dispositions (mais peut-être pas dans l'esprit du traité tout entier) sont membres de la Communauté en dehors des Etats énumérés à l'article 227, paragraphe 1, également les territoires énumérés à l'article 227, paragraphe 2 et 4 ; par contre, n'en font pas partie, les territoires « associés » énumérés à l'article 227 paragraphe 3 (51).

Le commerce qui s'effectue purement et simplement à l'intérieur d'un Etat, n'est pas un commerce entre « Etats membres de la Communauté » ; il en est de même du commerce effectué entre un ou plusieurs Etats membres de la Communauté et des territoires situés en dehors de la Communauté Economique Européenne.

(50) Günther, WuW 57, 279 ; Guglielmetti, Riv. Dir. ind., 1958, 1, S. 227-232 ; Everling, Comm. 4 relatif à l'article 85 ; Thiesing, Comm. 3, relatif à l'article 85 et OEEC-Guide de la législation sur les pratiques commerciales restrictives, Volume III, CEE, 2. Note explicative, page 2, tous deux se référant à l'article 85, paragraphe 1, lettres d et e, article 85 lettres c et d ainsi que l'article 90, paragraphe 2 ; Baumbach-Hefermehl, comm. 11 relatif à l'article 85 ; Koch, BB 59, 243 ; von Gamm, page 25 ; Sölter, WuW 61, 667 ; Bericht des Bundeskartellamtes 1961, page 62, paragraphe 8 ; Kleemann, page 33 ; au sujet de la notion de « l'interstate commerce » aux Etats-Unis, voir Deringer, Europäische Wirtschaft 1960, cahier 3.

(51) Est inexact le commentaire 12 de Baumbach-Hefermehl, relatif à l'article 85, ainsi que le constate Kleemann, page 35, note 81 en se référant à Sprung dans Wohlfarth-Everling-Glaesner-Sprung, comm. 3 relatif à l'article 132.

(1) Suite.

Dans la mesure où les accords concernant ce genre de commerce n'ont pas de répercussion sur le commerce entre les Etats membres de la Communauté, à l'intérieur de la Communauté Economique Européenne, ils ne tombent pas sous le coup de l'article 85 paragraphe I.

II. — CARACTÉRISTIQUES DE LA NOTION
« AFFECTER LE COMMERCE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTÉ »

39. — Dans nombre d'ouvrages, on discute pour savoir si la notion d' « affecter » implique une influence défavorable (52).

Si le commerce entre les Etats membres de la Communauté se développe grâce à une limitation de la concurrence, il n'y aurait, d'après cette opinion, aucune influence défavorable.

Le sens de l'expression dans les quatre textes du traité qui sont également probants suivant les dispositions de l'article 248, varie, dans une certaine mesure, d'un texte à l'autre. Le texte Néerlandais exige, sans aucun doute, une influence défavorable (« ongunstig... beïnvloeden »), tandis que le texte Allemand et le texte Italien (« beeinträchtigen » et « prejudicare »), ne sont pas aussi précis. Le mot « affecter » qui est employé dans le texte Français, est généralement utilisé de façon neutre dans le sens d'une simple influence (Everling, Comm. 4 sur l'article 85 ; Schlieder, BB 62, 305 ; Deringer, GRUR-AIT 62, 292). D'ailleurs, le mot « affecter » n'est pas toujours utilisé de façon neutre dans le sens « d'exercer une action sur », mais, également, dans un sens négatif, par exemple dans l'expression « la maladie affecte l'organisme ».

Une comparaison de ces textes pourrait donc inciter à l'interprétation de l'influence dans le sens d'une « influence défavorable », d'autant plus que dans les traités internationaux on choisit, toujours, autant que possible, l'interprétation qui correspond à celle donnée par la majorité des langues du traité (53).

(52) Dans le sens affirmatif : entre autres OECE, Guide (ouvrage cité) ; Verloren van Themaat et Jaume le 7-1-1961 dans le Comité Economique et Social de la Communauté Economique Européenne : Thiesing, Law and Contemporary Problems, n° 3/1961, 471 ; rapport du comité du marché intérieur du Parlement Européen, paragraphe 62 ; Sölter, WuW 61, 666 et suivants ; Deringer, WuW 62, 82 ; Wolf, WuW 62, 645.

Dans le sens négatif : entre autres Steindorff, Kartelle und Monopole Karlsruhe 1961, volume 1, pages 157 à 163 ; Baumbach-Hefermehl, comm. 13 sur l'article 85, Everling comm. 4 sur l'article 85, Schlieder, BB 62, 305 ; rapport du Bundeskartellamt pour 1961, page 62.

40. — Mais l'interprétation du terme en question ne progresse guère car il reste à savoir ce que signifie « l'influence défavorable » (Schlieder, BB 62, 305 ; Kleemann, page 35). Abstraction faite du fait qu'un développement favorable du courant commercial dans une direction déterminée aura pour conséquence une influence défavorable du courant commercial dans une autre direction, une augmentation quantitative des échanges de prestations n'implique pas nécessairement une influence favorable sur le commerce entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne (Baumbach-Hefermehl, com. 13 relatif à l'article 85 ; Schlieder, ouvrage cité). D'ailleurs le fait de l'interdiction exige seulement qu'une limitation de la concurrence soit susceptible, de façon objective, d'affecter le commerce (Everling, comm. 4 sur l'article 85 ; Baumbach-Hefermehl, comm. 13 a sur l'article 85 ; Deringer, GRUR-AIT 1962, 292).

Il n'est pas nécessaire que l'atteinte à la concurrence entre Etats-membres constitue le contenu de l'accord ou son but, ni qu'elle soit prévisible ni même qu'elle se manifeste en fait. Il suffit que suivant l'expérience générale de la vie des affaires, elle soit susceptible de se manifester dans l'hypothèse où le cours des choses serait normal (54).

Une pareille caractéristique objective de cette influence devrait, aujourd'hui, en considération de l'interdépendance de tous les facteurs économiques, être inhérente à toute limitation de la concurrence, lorsque les effets de cette concurrence sur les relations économiques entre les Etats ne sont pas tout à fait insignifiants (55).

C'est pourquoi, des effets tout à fait lointains, et possibles d'une façon seulement théorique, ne sont pas suffisants.

L'obligation du paysan Sicilien ou du Sud de la France relative à la livraison du lait frais de sa production ou de ses fruits exclusivement à sa coopérative locale, et à aucun autre acheteur, par exemple, en Allemagne ou dans les Pays-Bas, peut, théo-

(53) Wolf, WuW 62, 645, 650 avec référence à Langen, domination du marché et ses abus d'après l'article 85 du traité de la Communauté Economique Européenne, 1961, page 10, et la décision de la Cour permanente de Justice Internationale dans l'affaire Mavrommatics, C.P.J.I., série A, n° 2, page -19.

(54) Müller-Henneberg-Schwartz dans le commentaire établi par les auteurs « Gemeinschaftskommentar », comm. 41 sur l'article 1 GWB.

(55) Voir en ce qui concerne l'article 65, paragraphe 1 EGKS-Vertrag : « qui tendraient » à l'interprétation de Deringer, BB 55, 113 et Daig, page 148, 151, d'après cette interprétation les accords, etc... devraient être « typiquement susceptibles » d'influencer la concurrence.

riquement, et de façon très lointaine, être considérée comme étant susceptible d'influencer de façon défavorable le commerce entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne (56).

En pratique, il n'en n'est jamais ainsi. Il en serait autrement si une obligation semblable était assumée par un paysan Alsacien ou Badois.

41. — Etant donné que le texte lui-même n'autorise aucune conclusion libre de tout équivoque, l'importance des caractéristiques de l'état de fait susceptible d'influencer de façon défavorable le commerce entre les Etats doit être appréciée en fonction du *sens* des prescriptions et du *but* qu'elles poursuivent.

Ces prescriptions découlent du principe fondamental du traité inscrit à l'article 3, lettre f, principe qui prévoit l'établissement d'un système capable de protéger la concurrence à l'intérieur du Marché Commun contre les altérations et d'écarter les obstacles d'ordre privé, qui s'opposent à la croissance des liens unissant les différents éléments du Marché Commun.

Ces prescriptions ont pour but de protéger le libre cours, sans obstacles, des courants commerciaux à l'intérieur du Marché Commun contre les limitations de la concurrence d'ordre privé (57).

L'objet de cette protection se trouve lésé ou — ce qui d'après le mot « susceptible » suffit — tout au moins compromis, lorsqu'une limitation de la concurrence, au sens de l'article 85, paragraphe I, modifie les courants commerciaux en intensité ou dans leur direction, c'est-à-dire les détourne artificiellement de leurs cours normaux et naturels (58).

(56) Il convient de ne pas prendre en considération le fait qu'une obligation de ce genre serait licite d'après les dispositions particulières propres à l'agriculture (Article 42 et VO Nr. 26).

(57) Tel était en tout cas, le point de départ du rapport de Messine, lequel déclarait, à la page 17 et à la page 18, que les règles de la concurrence devaient empêcher que : « des prix doubles produisent les mêmes effets que les barrières douanières et que la pratique du Dumping puisse mettre en danger des productions économiquement saines et que le partage des marchés apparaisse aux lieux et places de la fermeture actuelle des marchés ».

Ceci n'exclut pas, d'ailleurs, le fait que plusieurs des rédacteurs futurs des articles 85 et 86 du traité ont pensé, de façon générale, à un Marché Commun de la libre concurrence.

(58) Rapport sur l'activité du Bundeskartellamt 1961, page 62, paragraphe 9 ; Schlieder, BB 62, 305, ainsi que la prise de position du Gouvernement de la République Fédérale Allemande citée affirmativement par l'avocat général de la Cour de Justice de la Communauté Européenne dans ses conclusions dans le procès 13/61.

42. — L'élément de fait susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres de la Communauté n'offre donc pas la possibilité d'apprécier les limitations de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun suivant des influences de nature soi-disant « nuisible » ou « favorable », exercées sur les relations économiques, c'est dire qu'on ne peut donc pas établir de balance (Kleemann, pages 36 et 43).

De même, le recours préconisé (par Wolf, WuW 62, 645) à la notion Anglo-Saxonne du « Rule of Reason » est à peine possible, en tout cas, pas dans le sens technique. Il serait seulement possible que plusieurs des points de vue adoptés lors de l'examen du « Rule of Reason » puissent aussi être efficaces lorsqu'il s'agirait de décider si une limitation de la concurrence affecte ou non le commerce entre les Etats membres (voir également Kleemann, page 36).

Les influences favorables sont-elles prépondérantes au point de justifier la non application de l'interdiction de l'article 85 paragraphe I, c'est là une question qui ne peut être examinée que dans le cadre de l'article 85, paragraphe 3. L'élément de fait susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres de la Communauté a donc simplement pour fonction de limiter le *champ d'application* de l'article 85, paragraphe I, *objectivement* aux influences exercées sur les échanges entre les Etats membres de la Communauté, c'est-à-dire sur les *relations économiques qui s'étendent au-delà des frontières*.

Il s'agit donc de créer une ligne de démarcation en ce qui concerne les limitations de la concurrence qui sont de portée purement locale ou régionale ou qui, d'une autre manière, ne s'appliquent qu'au marché intérieur d'un Etat membre de la Communauté (Baumbach-Hefermehl, comm. 15 sur l'article 85 ; Koch, BB 59, 244).

43. — D'ailleurs, cette limitation ne signifie pas que l'article 85, paragraphe I, ne s'applique qu'aux accords qui *règlent* les relations économiques qui s'étendent au-delà des frontières, ou qui *se rapportent* à elles (Deringer, GRUR-AIT 62, 292 ; autre point de vue : Spengler, WuW 58, 78 et Kleemann, page 38).

Il se peut également que des limitations de la concurrence soient susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres de la Communauté, même lorsque seules les entreprises appartenant à un Etat membre de la Communauté participent à ces limitations de la concurrence, et lorsque les-

dites limitations de la concurrence règlent seulement l'échange de prestations au sein de cet Etat membre de la Communauté (par exemple : les Cartels destinés à stimuler l'exportation qui prévoient des primes à l'exportation exclusivement en faveur des associés ou acheteurs de l'intérieur).

Cette règle s'applique même si ces limitations ne concernent pas l'importation et l'exportation entre des Etats membres de la Communauté (59).

A ce sujet, l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1 du Règlement N° 17, découle aussi de ces prescriptions. La condition préalable de l'application de l'article 85, paragraphe I, est uniquement l'influence exercée sur le trafic qui s'effectue au-delà des frontières (Everling, comm. 4, sur l'article 85 : von Gamm, page 25). Cependant, cette influence doit être immédiate, ou au moins évidente (60).

Une influence lointaine, un « remote effect » dans le sens de droit Américain antitrust ne suffisent pas. C'est pourquoi, la frontière entre ces deux sortes d'influences est souvent difficile à délimiter, et ce n'est qu'avec le temps que cette frontière pourra être fixée peu à peu grâce à la pratique administrative et à la jurisprudence, ainsi que le montrent les exemples suivants.

44. — La vente en commun (Syndicat), organisée par des entreprises appartenant à un Etat membre de la Communauté (61), avec des prix unitaires et des contingents de production ou relatifs aux débouchés, vente qui laisse expressément libre cours à l'exportation dans les autres Etats membres de la Communauté, n'affectera pas de façon immédiate le commerce entre les Etats membres de la Communauté. Mais indirectement, cette incidence pourra bien s'exercer lorsque par la pratique de prix trop élevés ou par une diminution de l'offre, on crée un encouragement à l'importation

(59) Par exemple : Les Cartels qui prévoient des rabais sur l'ensemble du chiffre d'affaires sans tenir compte des commandes des acheteurs en provenance d'outsiders d'autres Etats membres de la Communauté ; Baumbach-Hefermehl, comm. 13 c et d sur l'article 85 ; Koch, BB 59, 244 ; même des Cartels d'entreprises en provenance d'Etats tiers, peuvent tomber sous le coup de l'interdiction.

(60) Comparer la proposition de Schumacher, citée par Wolf, WuW 62, 645, 652, (au cours d'une conférence faite à Bonn le 14-3-1962, qui n'a pas été publiée) relative à l'établissement d'une démarcation semblable à celle qui est utilisée dans le Droit Civil allemand en ce qui concerne la théorie de l'adéquation pour les conséquences des dommages causés.

(61) (En ce qui concerne cet exemple, et, la plupart des exemples qui vont suivre, la délimitation dans la pratique sera provisoirement sans importance parce que ces exemples, d'après les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17, ne doivent pas être notifiés).

ou bien lorsque par des contingents trop faibles à l'intérieur, on amène les membres du cartel à intensifier leurs exportations, dans la mesure du possible, à la faveur de prix de Dumping.

D'ailleurs, plus les frontières nationales tombent, et plus les marchés s'enchevêtrent, moins ces incidences sont possibles dans la mesure où le Cartel ne possède pas une véritable puissance régionale (62).

45. — L'obligation de l'acheteur de n'acheter aucune marchandise concurrente et — en qualité de commerçant — de ne pas la vendre (clause de la concurrence ; comparer la décision du Bundeskartellamt en date du 19-2-1959 (Résolution du BKartA-B 2 - 321148 - page 191/58, WuW/E BKartA 25, 29), ou de ne recevoir une marchandise déterminée qu'uniquement d'un fournisseur déterminé (obligation d'acheter) devrait toujours affecter directement de façon défavorable le commerce entre les Etats membres de la Communauté.

Il importe peu que le fournisseur qui impose l'obligation ait son domicile social dans le même Etat ou dans un autre Etat membre de la Communauté, ou, même, en dehors du cadre du Marché Commun.

En effet, les clauses en question empêchent toujours l'acheteur de recevoir d'autres marchandises en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté.

Egalement, l'obligation de l'acheteur (commerçant) de ne pas vendre la marchandise reçue en dehors d'un territoire déterminé (clause territoriale, interdiction d'exportation, voir la résolution du Bundeskartellamt en date de février 1962, WuW/E BKartA 465, 479), devrait, en règle générale, affecter de façon immédiate le commerce entre les Etats membres de la Communauté, sans qu'il ait lieu de prendre en considération le Siège social du fournisseur qui impose l'obligation.

Cette obligation empêche, en effet, l'acheteur de livrer dans d'autres Etats membres de la Communauté, à moins que son territoire ne comprenne tout le Marché Commun ou que, pour d'autres raisons, peut-être à cause d'un brevet existant dans ces pays, il ne soit pas autorisé à faire des livraisons dans d'autres Etats membres de la Communauté.

46. — Par contre, l'obligation d'un fabricant qui s'engage à ne livrer qu'à un *seul* commerçant (re-

(62) On peut appliquer cet exemple à l'intérieur d'un Etat membre de la Communauté pour pouvoir faire une comparaison correcte.

présentant général) dans un territoire déterminé, ou bien l'obligation d'un commerçant qui s'engage à ne faire des livraisons qu'à certains groupes d'acheteurs (acheteurs techniciens, signataires de contre-lettres), aucune affaire d'expédition (obligation en matière de débouchés) n'affectent de façon immédiate le commerce entre les Etats membres de la Communauté, mais uniquement dans l'hypothèse où les deux partenaires ont leur domicile dans des Etats différents de la Communauté.

Car, c'est seulement dans ce cas qu'ils exercent une incidence immédiate sur le commerce qui s'effectue au-delà des frontières ; tel n'est pas le cas lorsque les deux partenaires sont des entreprises du même Etat membre de la Communauté ou lorsque le fournisseur qui impose l'obligation a son Siège social en dehors du Marché Commun.

Mais, dans ces cas, également, une telle clause peut, sous certaines conditions, affecter le commerce entre les Etats membres de la Communauté lorsque, par exemple, un acheteur qui n'a pas été livré (par exemple une maison d'expédition) est amené à se procurer pour son compte les marchandises en question en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté.

Cette incidence, tout à fait indirecte — il importe peu qu'on lui attribue une valeur positive ou négative — est-elle suffisante pour affecter le commerce entre Etats membres ? C'est là une chose plus que douteuse, car, dans ce cas, l'élément de fait susceptible « d'affecter le commerce » entre Etats membres n'aurait plus d'importance propre à côté de l'élément « limitation de la concurrence ».

47. — Particulièrement difficile est la délimitation lorsqu'il y a fixation obligatoire des prix de revente. De façon immédiate, elle n'agit d'abord que sur le courant commercial dans le sens producteur — commerçant — consommateur — lequel, lorsqu'il s'agit de prix de revente obligatoirement fixés, est, même dans le doute, autre que lorsque la fixation des prix se fait dans la liberté.

La fixation obligatoire des prix n'agit, dans cette mesure, sur le commerce entre Etats membres de la Communauté, de façon immédiate, que dans le cas où le courant commercial dans le sens producteur — commerçant — consommateur — franchit les frontières.

En général, ce sera le cas seulement si le producteur et le commerçant appartiennent à des Etats

différents membres de la Communauté, mais non pas lorsqu'ils ont leur domicile dans le même Etat membre de la Communauté ou bien lorsque le producteur a son domicile en dehors du cadre du Marché Commun.

Egalement, dans ces cas, il y aura lieu de considérer comme immédiate l'influence sur le commerce entre les Etats membres de la Communauté, si la marchandise franchit la frontière dans le sens commerçant — consommateur, même s'il s'agit d'un commerce d'expédition.

Par contre, la fixation obligatoire des prix peut agir de façon indirecte — indépendamment du domicile des partenaires du contrat — dans tous les cas, sur le commerce entre les Etats membres de la Communauté, lorsque la marchandise est écoulée dans plusieurs Etats membres de la Communauté, le prix de revente n'étant pas toujours fixe partout de façon obligatoire, ou à un niveau égal (permettant des comparaisons). Car, dans ces cas, la différenciation des prix conduit à une délimitation artificielle des différents territoires (comparer le passage du rapport de Mes-sine cité dans le commentaire 41).

Par contre, il y a doute en ce qui concerne l'autre incidence indirecte possible d'une fixation des prix, c'est-à-dire l'influence qui peut s'exercer sur l'offre en marchandises concurrentes en provenance d'autres Etats membres de la Communauté. Il est certain que le niveau trop élevé d'une fixation des prix peut constituer une incitation à l'importation de produits concurrents, mais ce serait aller trop loin que de voir, à cause de cette incidence, dans chaque fixation de prix à l'intérieur des Etats, un fait de nature à affecter le commerce entre les Etats membres de la Communauté, — ce qui serait la conséquence de cette manière de voir (63).

48. — En outre, on discute la question de savoir si chaque limitation de la concurrence qui s'exerce sur les relations économiques entre Etats membres de la Communauté (même si cette incidence est faible), est susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres de la Communauté, ou bien s'il est nécessaire que cette action atteigne un certain degré d'intensité (voir sur ce point la prise de position du Bundeskartellamt en date du 12-12-1960, Z 2 - 120000 - 37/60, WuW/E BKartA

(63) OLG Düsseldorf en date du 21-10-1958, ZW 47/58, WuW/E OLG 263 avec référence à Günther, WuW 57, 275, 280 ; de même LG Francfort en date du 15-2-1959, 3/2 Q 26/58, WuW/E LG/AG 138 ; Everling, comm. 6 sur l'article 85.

338, ainsi que OLG Francfort en date du 19-1-1962, 6 U 27/60). Cette question, elle aussi, doit recevoir une réponse en s'inspirant de l'esprit de l'article 85, paragraphe I et des buts poursuivis par lui. D'après cet article, une limitation de la concurrence peut être susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres de la Communauté seulement si son incidence sur la situation du marché en ce qui concerne les relations économiques qui existent au-delà des frontières n'est pas tout à fait insignifiante, et est au contraire sensible. Il n'est pas indispensable que la limitation de la concurrence affecte une partie essentielle du volume du commerce effectif ou possible (64).

49. — Etant donné qu'une limitation de la concurrence dans le sens de l'article 85, paragraphe 1, postule qu'il n'y a pas pour les partenaires du Marché, en aucun cas, de possibilité de choix (voir le commentaire 27), ladite limitation de la concurrence aura, la plupart du temps, une incidence sensible sur la situation du marché. Cependant, entre seulement en considération la situation du marché en ce qui concerne les courants commerciaux qui franchissent les frontières. Il est possible qu'une limitation de la concurrence qui restreint les possibilités de choix des partenaires du Marché de l'intérieur ou qui exclut même cette possibilité, n'exerce qu'une incidence insignifiante sur la situation du marché en ce qui concerne le commerce entre les Etats membres de la Communauté (voir les exemples dans les commentaires 44-47).

Dans les cas où la convention en question concerne l'importation ou l'exportation, ou même les règles, ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il sera, par contre, possible de nier l'existence de cette incidence sur la situation du Marché dans le cadre du commerce entre les Etats membres de la Communauté.

C'est pourquoi il apparaît justifié de demander dans ces cas, dans l'hypothèse d'un litige, que le manque d'une incidence appréciable, en la matière, soit mis en évidence et prouvé par la partie qui s'appuiera sur ce fait (OLG Francfort en date du 19.1.1962, 6 U 27/60).

(64) Comparer la prise de position dans un sens favorable du Gouvernement de la République Fédérale Allemande, citée par l'avocat général de la Cour de Justice dans ses conclusions au procès 13/61. Voir aussi Kleemann, page 37, et les autres références citées par Kleemann.

Le marché que la limitation de la concurrence doit affecter de façon sensible peut être également un marché régional ou local, traversé par une frontière entre Etats membres de la Communauté (par exemple Aix-la-Chapelle/Vals ; Strasbourg/Kehl). Insignifiante est la portion des marchandises affectées par la limitation de la concurrence entre les Etats membres de la Communauté intéressés. Il en est de même en ce qui concerne les autres prestations.

III. — RAPPORT DE CAUSE A EFFET ENTRE LA LIMITATION DE LA CONCURRENCE ET L'ÉLÉMENT DE FAIT SUSCEPTIBLE D'AFPECTER LE COMMERCE ENTRE ETATS-MEMBRES

50. — L'élément de fait susceptible d'affecter le commerce entre Etats-membres de la Communauté doit être la conséquence de la limitation de la concurrence.

Cela ne ressort pas purement et simplement du texte de l'article 85, paragraphe 1. Ce texte prévoit que les conventions entre les entreprises sont interdites lorsqu'elles sont susceptibles de limiter la concurrence *et, également*, d'affecter le commerce entre Etats membres de la Communauté.

D'après les données, il semble qu'il suffit qu'il y ait un rapport de cause à effet, d'une part, entre la convention et la limitation de la concurrence, et d'autre part, un rapport de cause à effet entre la Convention et l'élément de fait susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres.

Cependant, cette interprétation serait en contradiction avec les fins poursuivies par l'article 85, paragraphe 1, qui a pour but de protéger les relations économiques entre les Etats membres de la Communauté contre les éléments de fait susceptibles d'affecter le commerce entre eux et qui ont leur source *dans les conventions* tendant à limiter la concurrence.

C'est pourquoi il est indispensable que la convention engendre une restriction de la concurrence et que cette dernière, à son tour, soit la source, au moins, du fait susceptible d'affecter les relations économiques (prise de position du Bundeskartellamt en date du 12.12.1960, Z 2 — 120000 — 37/60, WuW/E BKartA 337 a.E.).

(à suivre)

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITÉ C.E.E.

DROIT DU TRAVAIL ET CONFLITS SOCIAUX

LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTÉ

(Articles 48 et 49 du Traité)

Les réponses de la Commission de la C.E.E. à plusieurs questions écrites de membres du Parlement européen apportent des précisions sur l'interprétation et l'application des articles 43 et 49 (alinéa 2) du règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs (1).

Aux termes de l'article 43, « les Etats membres tiendront compte, dans leur politique de l'emploi, de la situation du marché du travail dans les autres Etats membres et s'efforceront en conséquence de pourvoir par priorité les emplois disponibles faisant l'objet d'offres anonymes, de travailleurs en provenance des Etats membres ayant un excédent de main-d'œuvre dans les qualifications professionnelles demandées, avant de recourir à des travailleurs ressortissants de pays tiers ».

Dans sa réponse à la question écrite n° 13 de MM. Troclet, Storch, Mme Elsner, MM. Pêtre et Sabatini (question et réponse publiées au « J.O.C.E. » du 7-6-62, pp. 1348-1349), à propos d'une interprétation donnée dans un commentaire sur le règlement n° 15 paru dans une revue allemande, la Commission déclare qu'à son avis l'article 43 contient plus qu'une recommandation aux Etats membres, il leur impose une véritable obligation de tenir compte de la situation du marché du travail des autres Etats membres dans leur politique de l'emploi. La Commission ajoute que la formulation de cet article est certes suffisamment souple pour éviter l'instauration d'une procédure rigide de compensation intra-communautaire préalable à toute recherche de main-d'œuvre dans les pays tiers, mais qu'il n'en demeure pas moins que les Etats membres ne pourraient, sans commettre une infraction au Traité, ignorer systématiquement les disponibilités en main-d'œuvre communautaire, qui leur sont signalées par le Bureau européen de coordination, en vertu de l'article 3, par. I, et de l'article 24 du règlement n° 15.

D'autre part, la Commission souligne dans sa réponse à la question écrite n° 12, posée par ces mêmes parlementaires (question et réponse publiées au « J.O.C.E. » du 7-6-62, pp. 1347-1348), qu'il lui est possible de suivre l'application faite par chaque Etat membre de l'article 43, par le jeu des mécanismes prévus par le règlement n° 15 et notamment par la comparaison entre les renseignements con-

cernant les placements effectués et ceux concernant les régions et professions excédentaires en main-d'œuvre. Les articles 3 et 18 stipulent en effet que les Etats membres doivent adresser à la Commission, tous les trimestres, les renseignements sur les régions et professions déficitaires ou excédentaires en main-d'œuvre, le nombre d'offres et de demandes d'emploi enregistrées par leurs services en vue d'une compensation internationale, ainsi que le nombre de placements effectués. Par ailleurs, le Bureau européen de coordination, institué par l'article 22, centralise ces renseignements, en établit la synthèse et les diffuse aux services intéressés des Etats membres. Dans les cas où la Commission estimerait devoir procéder à une étude plus approfondie de cette question, elle en aurait la possibilité par l'application de l'article 21. La Commission indique également que d'après les travaux effectués par ses services sur l'application du règlement n° 15, elle n'a pas recueilli l'impression que les Etats membres n'observent pas normalement les prescriptions de ce règlement et notamment de l'article 43.

A propos de l'article 49, alinéa 2, qui l'habilite à autoriser, sur demande du Luxembourg et en raison de la situation particulière de cet Etat, des dérogations à l'application de certaines dispositions du règlement n° 15, la Commission précise, dans sa réponse à la question écrite n° 78 de M. Troclet, que cet article n'est pas fondé sur le protocole concernant le Luxembourg, annexé au Traité (question et réponse publiées au « J.O.C.E. » du 13-10-62, p. 2424). Cet article a été inséré dans le règlement n° 15 indépendamment dudit protocole, mais pour tenir compte de la situation démographique de ce pays (comme le prévoit l'article 2 de ce protocole) et vise en particulier la progressivité des mesures qui doivent conduire, à la fin de la période transitoire, à la libre circulation totale des travailleurs entre les Etats membres. La Commission ne considère pas qu'elle soit dans l'obligation d'accorder toute dérogation qui serait demandée par l'Etat membre intéressé. Elle estime que les dérogations qu'elle est habilitée à autoriser ne peuvent être données qu'après constatation et examen des faits invoqués. La Commission indique que d'ailleurs le Luxembourg n'a présenté aucune demande de dérogation jusqu'à maintenant.

Par ailleurs, dans une réponse à une autre question de ce même parlementaire (question n° 27 et réponse publiées au « J.O.C.E. » du 29-6-62, p. 1538), la Commission indique que l'interprétation des notions de « spécialisation » et de « qualification », qui se retrouvent dans divers articles du règlement n° 15, n'a pas donné lieu à contestation à sa connaissance.

(1) Cf. n° de novembre 1961.

SALAIRES DE LA MAIN-D'ŒUVRE EMPLOYÉE A L'ÉTRANGER

Le problème des salaires de la main-d'œuvre employée à l'étranger est soulevé par M. Nederhorst, membre du Parlement européen, dans la question n° 63 à la Commission de la C.E.E., à propos des ouvriers néerlandais du bâtiment travaillant en Allemagne au service d'entreprises néerlandaises, qui sont rémunérés sur la base des salaires en vigueur aux Pays-Bas, ce qui suscite de graves difficultés du fait de l'écart entre les salaires néerlandais et les salaires allemands, et permet aux entreprises néerlandaises de bénéficier d'avantages injustifiés au point de vue de la concurrence. Dans son avis sur la proposition de la Commission relative au programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, le Parlement européen avait proposé un amendement tendant à ce que les entreprises occupant de la main-d'œuvre à l'étranger accordent les salaires du pays d'emploi lorsque ceux-ci sont plus élevés que ceux du pays du siège de l'entreprise. Cet amendement n'ayant pas été retenu par le Conseil lors de l'adoption du programme, M. Nederhorst demande à la Commission de soumettre ce problème au Conseil en vue de faire compléter ce programme dans le sens souhaité par le Parlement européen.

La Commission indique dans sa réponse (question et réponse publiées au « J.O.C.E. » du 27-9-62, pp. 2305-2306) que le problème soulevé ne relève pas, de l'avis de la Commission et du Conseil, du chapitre du Traité relatif à la libre prestation des services et qu'il n'y a donc pas lieu de compléter le programme général à cet égard.

En effet, en ce qui concerne les travailleurs recrutés dans leur pays par des entreprises exerçant temporairement leur activité dans d'autres pays de la Communauté, la fixation de leur salaire relève des règles du droit international privé, et il appartient aux tribunaux de décider quel est le droit applicable dans les rapports entre l'employeur et le travailleur.

Lors de prestations de services de courte durée, on doit considérer qu'il n'y a pas d'emploi effectivement offert au sens de l'article 48 du Traité, dans le pays où le travail est exécuté, et qu'en principe les relations entre l'employeur et le travailleur demeurent régies par les règles du droit national des parties, sans préjudice de l'application des dispositions d'ordre public du droit local, qui s'impose malgré la volonté des parties.

La Commission rappelle qu'en matière de salaires elle a toujours été d'avis que le principe de leur libre fixation par les partenaires sociaux doit inspirer l'action de la Communauté. Elle souligne que, dans la situation visée, il n'existe pour le bâtiment, en Allemagne, ni salaire minimum légal, ni salaire minimum résultant d'une convention collective ayant force obligatoire « erga omnes ». Du point de vue strictement juridique, ne sont tenus à appliquer les salaires fixés dans les conventions collectives du bâtiment que les employeurs qui sont membres d'une organisation patronale signataire et seulement pour les travailleurs qui sont affiliés au syndicat signataire.

Pour les emplois à l'égard desquels les règles de droit international privé pourraient amener les tribunaux à décider en faveur de l'application aux relations entre travailleur et employeur du droit du lieu d'exécution du travail,

l'article 8 du règlement n° 15, relatif à l'égalité de traitement des ressortissants des Etats membres, pris en exécution de l'article 48 du Traité, devrait être respecté.

Dans sa conclusion, la Commission indique que la solution du problème des salaires de la main-d'œuvre employée à l'étranger devra être recherchée, tout en respectant le principe de la libre fixation des salaires par les partenaires sociaux, dans le cadre des efforts à mener, en application de l'article 118 du Traité, en vue d'aboutir à une harmonisation dans le domaine des négociations collectives entre employeurs et travailleurs. Elle précise que cette question a été mise à l'étude dans ce cadre et en liaison avec la réglementation sur la libre circulation des travailleurs et la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Par ailleurs, dans une réponse à une question précédente de ce même parlementaire (question n° 42 et réponse publiées au « J.O.C.E. » du 27-7-62, pp. 1841-1842), la Commission avait indiqué qu'elle allait réaliser une étude consacrée à l'industrie de la construction, portant sur l'ensemble des questions relatives à ce secteur, y compris les problèmes et les données concernant l'emploi.

FONDS SOCIAL EUROPEEN

(Articles 123 à 127 du Traité)

Les premiers concours financiers du Fonds social européen (1) ont été accordés aux Etats membres. Par six décisions, deux en date du 15 mai 1962 et quatre en date du 26 septembre 1962 (respectivement publiées au « J.O.C.E. » du 23-6-62, pp. 1497-1499, et du 18-10-62, pp. 2537-2541), la Commission a décidé, après consultation du comité du Fonds social européen, le remboursement d'un montant global d'environ 8.576.000 unités de compte, à titre de concours du Fonds, au bénéfice de la Belgique, de la République fédérale allemande, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas.

Ces remboursements portent sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées pendant la période 1958-1959 et pour lesquelles les Etats membres intéressés ont présenté des demandes d'interventions financières conformément aux dispositions du règlement n° 9.

La répartition par pays bénéficiaire est la suivante :

— environ 4.625.000 unités de compte (près de 3 millions de francs) à la France pour des dépenses supportées par le Ministère du Travail ;

— environ 2 millions d'unités de compte à la République fédérale allemande pour des dépenses effectuées par un organisme de droit public et certains services des « Länder » ;

— environ 1.473.000 unités de compte aux Pays-Bas pour des dépenses supportées par cet Etat ;

— environ 461.000 unités de compte à la Belgique pour des dépenses supportées par trois organismes de droit public ;

— environ 17.000 unités de compte à l'Italie pour des dépenses supportées par un organisme de droit public.

Les remboursements du Fonds social européen étant fixés à 50 % des dépenses effectuées, le coût total des premières opérations auxquelles le Fonds a apporté son concours s'élève à 17.152.000 unités de compte environ.

(1) Cf. n° de juillet 1962.

BIBLIOGRAPHIE

I. — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A. — OUVRAGES

L'unité de l'Occident et le Marché Commun (Western Unity and Common Market), par Walter LIPPMANN, traduit de l'américain par Hugues de Giorgis, 76 pages, Paris, 1962. René Julliard éditeur.

Il existe des différends économiques complexes entre la Grande-Bretagne et l'Europe des Six, mais aux yeux du général de Gaulle ce qui est insupportable dans la position de la Grande-Bretagne c'est qu'elle peut accéder au monopole nucléaire des Etats-Unis alors que la France en est exclue. La révolte de l'Europe, menée par le général de Gaulle, contre le monopole nucléaire américain, se situe en fonction de l'aptitude des Etats-Unis d'empêcher une guerre nucléaire. Elle vise à créer une arme nationale française et enlever à Washington le pouvoir de décider en dernier ressort de la paix ou de la guerre. Dans ce cadre, il faut étudier les problèmes posés par la participation britannique à la construction européenne. Aussi longtemps que les problèmes politiques et militaires demeureront en suspens, ils retarderont la solution des questions économiques déjà fort difficiles en elles-mêmes. Le général de Gaulle a montré sans équivoque que, dans son esprit, l'Europe devrait être organisée et guidée par le binôme franco-allemand. Cette conception s'appuie sur une corrélation historique qui remonte dans les siècles et sur le fait que les deux pays, du point de vue économique, se complètent. Toutefois, bien des Européens sont favorables à l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun et sont inébranlables dans leur défense de l'Alliance Atlantique. Telle qu'elle est, la vision gaulliste de l'Europe — le Continent mené par la France et fermé aux Anglo-Saxons — serait irréalisable sans le soutien de l'Allemagne fédérale. Et, de l'avis de Lippman, elle est une illusion d'optique qui disparaîtra avec les deux personnages qui l'ont engendrée, car les intérêts vitaux de l'Allemagne sont liés au Pacte Atlantique.

Les groupes industriels et l'Europe, par Jean-François BESSON, 637 pages, Paris, 1962. Presses Universitaires de France.

Pour appréhender le domaine d'action de la Haute Autorité, l'auteur met à jour l'anatomie et la physiologie de la production charbon-acier européenne. Le Traité se propose d'atteindre certains buts économiques et notamment de relever le niveau de vie par l'expansion économique et par le développement de l'emploi dans des conditions objectives. Dans ce cadre, la Communauté a fait choix de certaines techniques d'organisation, à savoir une économie de marché dont le fonctionnement repose sur des automatismes, tout en prévoyant des interventions de la Haute Autorité pour instaurer et faire jouer cette économie d'une part, et en admettant une action directe sur la production et le marché lorsque les circonstances l'exigent d'autre part. Après avoir défini, sur la base du traité, les règles concernant les fins économiques objectives à atteindre, les

conditions économiques, techniques et humaines à respecter, le modèle de fonctionnement choisi, et, enfin, les structures les mieux adaptées, l'ouvrage vérifie la cohérence des objectifs de production dans la C.E.C.A. avec les objectifs concernant les économies globales, apprécie la coordination des investissements et des équipements nécessaires pour atteindre ces objectifs, considère la coordination du financement des investissements pour recenser au moins les besoins apparents et leur répartition, pour connaître la quantité et la qualité du financement existant et pour agir en fonction du plan d'investissement. Ayant ainsi analysé les données fondamentales de la politique de la Haute Autorité, l'auteur étudie l'évolution de la structure des groupes et la politique communautaire. La connaissance du comportement du groupe et des unités qui le compose est indispensable pour comprendre chaque composante des groupes qui recherchent en permanence un aménagement optimum de leur structure technique et institutionnelle.

Plutôt que de prétendre les détruire, il serait utile de contrôler les ententes et concentrations. Les dimensions des unités ou leurs liaisons sont déterminées en fonction des exigences élémentaires de productivité de leurs opérations ; c'est donc sur la dispersion des prix que la Communauté doit agir. Une action sur les structures contredit la validité du modèle de fonctionnement proposé par le Traité ; une action sur les facteurs constitutifs des structures est sans doute plus adéquate et doit de toute façon précéder les interventions sur les formes et les effets des structures acquises.

L'adaptation de la politique américaine des transports et de la Interstate Commerce Commission dans les Communautés européennes, par J. P. B. TISSOT VAN PATOT et Th. E. RUEB, 257 pages, Rotterdam, 1962. Fondation Verkeerswetenschappelijk Centrum, Editions en langues allemande, française et néerlandaise.

L'ouvrage compare en premier lieu la structure de l'industrie des transports dans les pays membres de la C.E.E. et dans les Etats-Unis, comparaison qui permet de dégager plusieurs différences marquantes : dans le trafic voyageurs, la fonction du transport professionnel est moins importante aux Etats-Unis que dans la C.E.E., grâce au développement du transport individuel ; le trafic américain de marchandises évolue dans une économie intégrée depuis très longtemps alors que l'intégration européenne ne fait que commencer. Dans les modes de transports, la différence est aussi marquante : les oléoducs jouent un rôle important aux Etats-Unis alors qu'en Europe ils n'en sont qu'à leurs débuts ; la concurrence route, chemin de fer et voies navigables est diamétralement opposée ici et là-bas, et, encore, alors qu'aux Etats-Unis le transport est dans des mains privées, en Europe les pouvoirs publics monopolisent les transports. L'ouvrage étudie ensuite de façon sommaire, la structure de la Interstate Commerce Commission ainsi que son terrain d'action et le climat politique, soulignant notamment les rapports établis, en matière de transports, entre les attributions fédérales et étati-

ques. L'examen des structures institutionnelles des Communautés européennes et l'analyse des dispositions du Traité de Paris et du Traité de Rome donne aux auteurs les éléments nécessaires pour présenter une comparaison avec la I.C.C. américaine, éléments qui pourraient de ce fait servir de cadre à la création d'une éventuelle « I.C.C. européenne ». Une vue d'ensemble sur la politique des transports telle qu'elle est menée dans les six pays membres et qui en dépit de l'intégration en cours porte néanmoins une empreinte très nationale, ainsi que sur les résultats pratiques réalisés aux Etats-Unis permet finalement de rassembler suffisamment d'éléments pour répondre à la question de savoir s'il serait opportun de transposer la politique américaine des transports dans les Communautés européennes et si l'organe fédéral en l'I.C.C. pourrait s'insérer dans l'organisation administrative actuelle des Communautés.

L'industrie papetière et l'intégration européenne, par les soins de l'Office national pour la cellulose et le papier, 417 pages, Rome, 1962. Ente Nazionale per la cellulosa e per la carta.

La formation de marchés européens impose une révision des structures de tous les secteurs de la production, y compris le secteur des produits papetiers et de leurs matières premières, qui constitue un moyen essentiel de la connaissance humaine, indispensable à l'industrie graphique et à la presse. N'ayant donc pas une signification uniquement économique, l'industrie papetière s'est développée dans tous les pays dans des conditions particulières. L'intégration européenne pose des problèmes non seulement du point de vue économique, mais aussi et surtout du point de vue politique. L'ouvrage, en rassemblant les éléments et les chiffres, permet de clarifier les données de la situation actuelle et contribue à la recherche d'une solution à ces problèmes, sur la base des expériences passées. Une étude suffisamment poussée des situations qui se sont créées au sein de la C.E.E. et de l'A.E.L.E. ainsi que des situations spéciales dues à l'association de la Grèce à la C.E.E. et de la Finlande à l'A.E.L.E. permet d'établir des bilans. C'est donc en toute connaissance de cause qu'il est possible d'affirmer que les problèmes découlant de l'intégration européenne ne présentent pas de difficultés insurmontables, puisqu'à côté des obstacles existent plusieurs éléments qui peuvent être considérés comme favorables.

L'agriculture et l'Europe, par Jean-Jacques SAUER, 156 pages, Lausanne, 1962, Centre de recherches européennes, Ecole des H.E.C., Université de Lausanne.

Bien que l'Europe puisse se considérer une région agricole favorisée par la nature, la masse paysanne accuse un retard considérable dans le développement économique européen qui rend de plus en plus difficile l'accès à un travail rentable et à un niveau de vie décent. Cette absence du circuit économique représente en outre un grave déficit social. La Communauté économique européenne cherche actuellement à replacer l'agriculture dans un circuit économique normal, pour résoudre avant tout le problème social qu'elle pose. Il est dès lors indispensable d'analyser les situations, les expériences, les moyens et les plans des six pays membres de la Communauté. C'est en effet par la réforme des structures, et sur la base d'un niveau social élevé, que le Marché Commun entend insérer l'agriculture dans l'économie générale, politique d'ave-

nir qui n'est malheureusement pas suivie par tous les pays européens. L'auteur analyse en premier lieu les données recueillies sur l'agriculture de quelque vingt pays de l'Europe occidentale en abordant concrètement les inquiétudes qui se manifestent dans chaque région compte tenu notamment de l'insuffisance du développement industriel dans l'établissement des différents plans agricoles. De cette analyse, il ressort que le protectionnisme ne doit plus condamner l'agriculture qui, plus qu'aucune autre branche, exige l'organisation et l'ampleur du marché pour ses spécialisations. En Europe, la rapidité de l'évolution industrielle a pris l'agriculture au dépourvu, mais autant que la révolution des méthodes de travail, c'est le climat politique qui a causé le retard. Le changement d'optique politique est donc un des moyens pour relever l'agriculture.

Rapports au colloque international de droit européen, organisé par l'Association belge pour le droit européen, Bruxelles, 12-14 octobre 1961, par les soins du Centre interuniversitaire de droit comparé, 412 pages, Bruxelles, 1962. Ets Emile Bruylant.

Le colloque international de droit européen, qui a eu lieu à Bruxelles du 12 au 14 octobre 1961, s'est intéressé à la fusion de sociétés, lois antitrust et vente avec prime dans le cadre du développement du droit communautaire. Pour chacun des trois sujets en discussion, d'éminents juristes des six pays membres des Communautés européennes ont présenté des rapports, complétés par des résolutions exprimant le point de vue des commissions qui avaient été constituées en vue d'étudier les différents problèmes. L'ouvrage reprend ces rapports généraux et spéciaux, ainsi que les résolutions, permettant une vue d'ensemble du régime des sociétés, des lois anti-trust, de la vente avec prime en vigueur en Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas, ainsi que des problèmes juridiques posés par l'existence des Communautés et par le développement de l'intégration européenne en ce qui concerne le droit commercial.

Les contrats de travaux et de fournitures de l'administration dans le Marché Commun, par J.-P. HAINAUT et R. JOLIETS, Assistants à la faculté de droit de Liège, par les soins du Centre interuniversitaire de droit comparé. Tome premier : Belgique-France-Italie, 284 pages, Bruxelles, 1962. Ets Emile Bruylant.

Les travaux et fournitures passés par les administrations et les pouvoirs publics occupent une place très importante dans l'économie d'un pays. Les auteurs se sont consacrés à l'étude des législations et des pratiques administratives en usage dans les pays du Marché Commun, étude particulièrement importante étant donné que le Traité instituant la Communauté économique européenne prévoit une harmonisation des législations et des procédés de concurrence économique. Ce premier volume examine les législations et pratiques en vigueur en Belgique, France, Italie. Un second volume examinera les régimes des trois autres pays membres de la C.E.E. Si la loi civile règle en général les contrats de travaux et de fournitures, la présence de l'administration publique transforme la physionomie habituelle du contrat, et la loi civile fait place, dans une très large proportion, à la réglementation administrative instituée dans le but de sauvegarder les intérêts de l'administration et de garantir les droits des administrés. Les règles qui entourent la conclusion des contrats de travaux et de

fournitures de l'administration publique sont examinées de façon comparative. Après avoir analysé la nature du contrat d'ouvrages publics sur la base des diverses dispositions légales et réglementaires auxquelles ce contrat est soumis dans les trois pays, les auteurs examinent les procédés qui entourent les conclusions de ces contrats et notamment les différentes phases de la manifestation de la volonté de l'administration, à savoir la rédaction et l'approbation des projets, le choix du collaborateur, la rédaction de l'instrument et l'approbation du marché. En plus de l'administration étatique, les administrations publiques décentralisées et dotées d'une importante autonomie, telles les provinces, les départements et les communes, ont une part importante dans l'ensemble des commandes publiques. Ces commandes, étant donné l'organisation spéciale des collectivités autonomes décentralisées, sont soumises à un régime qui a des traits particuliers par rapport au régime des marchés de l'Etat et qu'il n'est pas possible de négliger. L'ouvrage se termine par l'analyse du contentieux qui oppose l'administration aux particuliers.

II. — PAYS MEMBRES

2. Bénélux.

A. — OUVRAGES

L'expérience belge et l'Europe, par Pierre WIGNY, ancien Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, par les soins du Centre de recherches européennes, 45 pages, Lausanne, 1962. Ecole des H.E.C. Université de Lausanne.

L'exposé de l'expérience vécue par la Belgique, fait à la demande du Centre de recherches européennes, veut répondre aux questions que pose la neutralité suisse et trace, par la même occasion, la politique européenne de la Belgique, notamment en ce qui concerne la position française et l'élargissement éventuel du club des Six. La Belgique, se trouvant entre trois grandes puissances européennes, a expérimenté les dangers de leur rivalité et est aujourd'hui particulièrement sensible à leur collaboration. Après un bref aperçu des débats politiques et juridiques qui ont mené la Belgique à s'aligner à côté de ses cinq partenaires des trois Communautés européennes existantes, l'ancien Ministre belge fait le point des réalisations acquises par les Communautés et les conséquences de l'intégration économique pour la Belgique.

Le Luxembourg dans le Marché Commun, par Jacques F. POOS, 327 pages, Lausanne, 1961. Centre de recherches européennes, Ecole des H.E.C., Université de Lausanne.

Après un examen rétrospectif de l'expérience fructueuse de l'économie luxembourgeoise en matière d'intégration européenne depuis le Traité du Zollverein jusqu'à la Communauté économique européenne en passant notamment par l'Union économique belgo-luxembourgeoise, l'Union économique Bénélux et la Communauté charbon et acier et après avoir constaté l'essor industriel en général et sidérurgique en particulier ainsi que le retard considérable accusé par l'agriculture, l'auteur analyse les actions nécessaires au renforcement ultérieur de l'assise industrielle et à l'intégration de l'agriculture du Grand-Duché dans le

circuit européen, et cela dans le cadre du développement communautaire. L'ouvrage se propose ensuite, par sa troisième et dernière partie, de sélectionner les instruments, les moyens, les délais nécessaires pour permettre à l'économie luxembourgeoise de suivre dans des conditions d'égalité l'accélération économique européenne en assurant à l'ensemble de l'industrie une croissance homogène, en augmentant la capacité de l'industrie sidérurgique, en créant des exploitations agricoles rentables, en révisant les conceptions traditionnelles de la formation des hommes. Par l'étude des données luxembourgeoises, l'auteur apporte en même temps une réponse aux préoccupations soulevées par le problème général des rapports entre l'intégration nationale et supranationale ; de même il peut esquisser le tableau des perspectives politiques découlant de l'intégration économique à la lumière des étapes qui l'ont précédée et préparée et dont le Luxembourg a été un élément important.

3. Italie.

A. — OUVRAGES

Le marché italien, par les soins du Centre National du Commerce Extérieur, service d'études des débouchés, 744 pages, Paris, 1962. Centre National du Commerce Extérieur.

Par l'importance de sa population, l'Italie est le 3^e marché d'Europe occidentale et les experts prévoient un accroissement ultérieur. Le marché italien est en pleine extension : depuis la guerre, l'évolution de l'économie italienne a été marquée par un essor spectaculaire, le plus fort enregistré dans les pays d'Europe, et cette extension devrait se poursuivre dans les années à venir. Le 31 décembre 1970 il n'y aura plus de droit de douane entre la France et l'Italie et les deux marchés seront ouverts aux produits des deux pays. Ces différents facteurs confèrent de plus en plus d'importance à un marché qui est proche de la France. L'étude du Centre National du Commerce Extérieur est par conséquent consacrée au marché italien en fonction de l'économie française. Après avoir passé en revue les caractéristiques générales du marché italien, à savoir la population, le revenu national, les salaires et charges sociales, l'organisation du crédit, la distribution et le régime fiscal, l'ouvrage analyse en détail le marché des produits agricoles, alimentaires, industriels. Après un aperçu du commerce extérieur de l'Italie et notamment des échanges franco-italiens, le volume s'achève par une analyse sommaire des réglementations administratives et par toute une série de renseignements, repris en annexe, qui intéresseront tous les opérateurs économiques. L'Italie offre en effet de larges possibilités d'implantation au sein du Marché Commun. Il n'existe pratiquement plus de restriction aux mouvements de capitaux entre la France et l'Italie et ceux-ci peuvent être rapatriés sans difficulté. Des avantages sont d'autre part accordés par l'Italie dans le cadre de sa politique de mise en valeur du « mezzogiorno », et les industriels français devraient, semble-t-il, exploiter ces avantages dont commencent déjà à bénéficier de nombreuses firmes américaines et anglaises.

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR

A 3 OU 5 ANS

CNEP

SIÈGE SOCIAL : 14, rue Bergère, PARIS IX^e
SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra, PARIS II^e

Plus de 800 Agences et Bureaux en France, dont 84 dans Paris et la Banlieue

Entreprises...

l'application du Traité de Rome vous ouvre de grandes possibilités, elle vous pose en même temps d'importants et multiples problèmes. C'est pourquoi le **COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS** a créé spécialement pour vous un

SERVICE " MARCHÉ COMMUN "

mis à votre disposition pour vous aider

- à constituer toute documentation utile
- à effectuer toute enquête nécessaire
- à faciliter toute entrée en relations
- à rechercher toute représentation
- à préparer tous accords de fabrication et de spécialisation
- à faciliter vos implantations et investissements dans la C.E.E.

Grâce à ses liaisons permanentes avec les Correspondants du Comptoir National d'Escompte de Paris dans les pays membres de la Communauté et avec son réseau d'Agences en France et dans la Zone Franc, le Service « Marché Commun » est en mesure de vous apporter un concours actif et efficace.

Pour résoudre vos problèmes

" MARCHÉ COMMUN "

Consultez-le soit directement, 14, rue Bergère, Paris (PRO. 55-60),
soit par l'intermédiaire de ses agences.

AGENCES, FILIALES ET REPRESENTATIONS DANS LE MONDE

EUROPE : LONDRES, 8/13 King William Street, E.C. 4
BRUXELLES, 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
MONTE-CARLO, 1, Galerie Charles-III
AFRIQUE : ALGERIE... ALGER, 45-47, rue Didouche-Mourad — TUNISIE... TUNIS — SFAX — MADAGASCAR... TANANARIVE — AMBATONDRAZAKA — DIEGO-SUAREZ — FIANARANTSOA — MAJUNGA — MANAKARA — MOROMBE — TAMATAVE — TULÉAR
AMERIQUE DU NORD : Filiale à NEW YORK, French American Banking Corporation, 120, Broadway, 5, N.Y.

AMERIQUE DU SUD : Représentant pour l'ARGENTINE, le CHILI, l'URUGUAY, à BUENOS AIRES, Reconquista, 165 — Délégation pour le BRÉSIL, la BOLIVIE, la COLOMBIE, l'EQUATEUR et le PÉROU, Rua 24 de Mayo, 276, App. III SÃO PAULO.

ASIE : INDE... BOMBAY, The French Bank Building, Homji Street — CALCUTTA, Stephen House, 4-A Dalhousie Square East — Représentation à NEW DELHI, Raten-don Road, 19.

AUSTRALIE : MELBOURNE, 27, Queen Street — SYDNEY, French Bank Building, 12, Castlereagh Street